

CHAPTER I-5

An Act respecting Indians

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the Indian Act. R.S., c. I-6, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

Short title

2. (1) In this Act,

"band" «bande» "band" means a body of Indians

- (a) for whose use and benefit in common, lands, the legal title to which is vested in Her Majesty, have been set apart before, on or after September 4, 1951,
- (b) for whose use and benefit in common, moneys are held by Her Majesty, or
- (c) declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

"child" «enfant» council of the band" «conseil...»

"child" includes a legally adopted Indian child;

- "council of the band" means
 - (a) in the case of a band to which section 74 applies, the council established pursuant to that section.
 - (b) in the case of a band to which section 74 does not apply, the council chosen according to the custom of the band, or, where there is no council, the chief of the band chosen according to the custom of the band:

"Department" eministères

"Department" means the Department of Indian Affairs and Northern Development;

"elector" «électeur»

"elector" means a person who

- (a) is registered on a Band List.
- (b) is of the full age of twenty-one years, and
- (c) is not disqualified from voting at band elections;

CHAPITRE I-5

Loi concernant les Indiens

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur les Indiens. S.R., ch. I-6, art. 1.

Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent à la présente loi.

«argent des Indiens» Les sommes d'argent per-«argent des çues, reçues ou détenues par Sa Majesté à "Indian" l'usage et au profit des Indiens ou des moneys'

bandes. «bande» Groupe d'Indiens, selon le cas :

«bande» band

- a) à l'usage et au profit communs desquels des terres appartenant à Sa Majesté ont été mises de côté avant ou après le 4 septembre 1951;
- b) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent;
- c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande pour l'application de la présente loi.

«biens» Tout bien meuble ou immeuble, y compris un droit sur des terres.

«biens»

«boisson alcoolisée» Tout liquide — alcoolisé ou «boisson non —, mélange ou préparation ayant des "alcoolisée" "intoxicant" propriétés enivrantes et susceptible de consommation humaine.

«conseil de la bande»

- a) Dans le cas d'une bande à laquelle "council..." s'applique l'article 74, le conseil constitué conformément à cet article;
- b) dans le cas d'une bande à laquelle l'article 74 n'est pas applicable, le conseil choisi selon la coutume de la bande ou, en

conseil de la bandes

"estate" includes real and personal property "estate" and any interest in land; "Indian" "Indian" means a person who pursuant to this «Indien» Act is registered as an Indian or is entitled to be registered as an Indian; "Indian "Indian moneys" means all moneys collected, moneys' received or held by Her Majesty for the use «argent...» and benefit of Indians or bands; "intoxicant" "intoxicant" includes alcohol, alcoholic, spirit-«boisson ..» uous, vinous, fermented malt or other intoxicating liquor or combination of liquors and mixed liquor a part of which is spirituous, vinous, fermented or otherwise intoxicating and all drinks, drinkable liquids, preparations or mixtures capable of human consumption that are intoxicating; "member of a "member of a band" means a person whose band" name appears on a Band List or who is «membre...» entitled to have his name appear on a Band List; "mentally "mentally incompetent Indian" means an incompetent Indian who, pursuant to the laws of the Indian' •Indien province in which he resides, has been found mentalement...» to be mentally defective or incompetent for the purposes of any laws of that province providing for the administration of estates of mentally defective or incompetent persons; "Minister" "Minister" means the Minister of Indian «ministre» Affairs and Northern Development; "registered" "registered" means registered as an Indian in «inscrit» the Indian Register; "Registrar" "Registrar" means the officer of the Depart-«registraire» ment who is in charge of the Indian Register; "reserve" "reserve" means a tract of land, the legal title «réserve» to which is vested in Her Majesty, that has been set apart by Her Majesty for the use and benefit of a band; "superintendent" includes a commissioner, "superintendent' regional supervisor, Indian superintendent, «surintendant» assistant Indian superintendent and any other person declared by the Minister to be a superintendent for the purposes of this Act, and with reference to a band or a reserve, means the superintendent for that band or reserve;

"surrendered lands" means a reserve or part of

a reserve or any interest therein, the legal

title to which remains vested in Her Majesty, that has been released or surrendered by the band for whose use and benefit it was set

"surrendered

apart.

«terres. .»

l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de celle-ci. «électeur» Personne qui remplit les conditions «électeur» "elector" suivantes: a) être inscrit sur une liste de bande; b) avoir vingt et un ans: c) ne pas avoir perdu son droit de vote aux élections de la bande. «enfant» S'entend notamment d'un enfant «enfant» indien légalement adopté. «Indien» Personne qui, conformément à la pré- «Indien» 'Indian" sente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être. «Indien «Indien mentalement incapable» Indien qui, mentalement conformément aux lois de la province où il incapable» "mentally..." réside, a été déclaré mentalement déficient ou incapable, pour l'application de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables. «inscrit» Inscrit comme Indien dans le registre «inscrit» 'registered'' des Indiens. «membre d'une bande» Personne dont le nom «membre d'une bande» apparaît sur une liste de bande ou qui a droit "member..." à ce que son nom y figure. «ministère» Le ministère des Affaires indiennes "Department" "Department" et du Nord canadien. «ministre» «ministre» Le ministre des Affaires indiennes et Minister" du Nord canadien. «registraire» Le fonctionnaire du ministère qui «registraire» Registrar est préposé au registre des Indiens. «réserve» Parcelle de terrain dont Sa Majesté «réserve» reserve' est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande. «surintendant» Sont assimilés à un surintendant «surintendant» "superintendun commissaire, un surveillant régional, un surintendant des Indiens, un surintendant adjoint des Indiens et toute autre personne que le ministre a déclarée un surintendant

pour l'application de la présente loi; relative-

ment à une bande ou une réserve, le surinten-

Majesté et que la bande à l'usage et au profit

de laquelle il avait été mis de côté a aban-

«terres cédées» Réserve ou partie d'une réserve, «terres cédées» ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa ed.."

dant de cette bande ou réserve.

donné ou cédé.

Definition of band"

(2) The expression "band", with reference to a reserve or surrendered lands, means the band for whose use and benefit the reserve or the surrendered lands were set apart.

Exercise of powers conferred on band or council

- (3) Unless the context otherwise requires or this Act otherwise provides,
 - (a) a power conferred on a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the electors of the band; and
 - (b) a power conferred on the council of a band shall be deemed not to be exercised unless it is exercised pursuant to the consent of a majority of the councillors of the band present at a meeting of the council duly convened. R.S., c. I-6, s. 2.

ADMINISTRATION

Minister to administer Act

3. (1) This Act shall be administered by the Minister, who shall be the superintendent general of Indian affairs.

Authority of Deputy Minister and chief officer

(2) The Minister may authorize the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development or the chief officer in charge of the branch of the Department relating to Indian affairs to perform and exercise any of the duties, powers and functions that may be or are required to be performed or exercised by the Minister under this Act or any other Act of Parliament relating to Indian affairs. R.S., c. I-6, s. 3.

APPLICATION OF ACT

Application of

4. (1) A reference in this Act to an Indian does not include any person of the race of aborigines commonly referred to as Inuit.

Act may be declared inapplicable

- (2) The Governor in Council may by proclamation declare that this Act or any portion thereof, except sections 37 to 41, shall not apply to
 - (a) any Indians or any group or band of Indians, or
 - (b) any reserve or any surrendered lands or any part thereof,

and may by proclamation revoke any such declaration.

Certain sections inapplicable to Indians living off reserves

(3) Sections 114 to 122 and, unless the Minister otherwise orders, sections 42 to 52 do not apply to or in respect of any Indian who does not ordinarily reside on a reserve or on lands

(2) En ce qui concerne une réserve ou des Définition de terres cédées, «bande» désigne la bande à l'usage et au profit de laquelle la réserve ou les terres cédées ont été mises de côté.

pouvoirs

conseil

conférés à une

bande ou un

- (3) Sauf indication contraire du contexte ou Exercice des disposition expresse de la présente loi :
 - a) un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande;
 - b) un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée. S.R., ch. I-6, art. 2.

ADMINISTRATION

3. (1) Le ministre est chargé de l'application Le ministre est de la présente loi; il est le surintendant général des affaires indiennes.

l'application de

(2) Le ministre peut autoriser le sous-minis- Autorité du tre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou le fonctionnaire qui est directeur de la division du ministère relative aux affaires indiennes à accomplir et exercer tout pouvoir et fonction que peut ou doit accomplir ou exercer le ministre aux termes de la présente loi ou de toute autre loi fédérale concernant les affaires indiennes. S.R., ch. I-6, art. 3.

sous-ministre et

APPLICATION DE LA LOI

4. (1) La mention d'un Indien, dans la pré- Application de sente loi, exclut une personne de la race d'aborigènes communément appelés Inuit.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par pro- On peut clamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles 37 à 41, ne s'applique pas:

déclarer la loi inapplicable

- a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens;
- b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente,
- et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.
- (3) Les articles 114 à 122 et, sauf si le Certains ministre en ordonne autrement, les articles 42 à 52 ne s'appliquent à aucun Indien, ni à l'égard aux Indiens d'aucun Indien, ne résidant pas ordinairement vivant hors des réserves

s'appliquent pas

belonging to Her Majesty in right of Canada or a province. R.S., c. I-6, s. 4; 1984, c. 40, s. 37.

dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. S.R., ch. I-6, art. 4; 1984, ch. 40, art. 37.

DEFINITION AND REGISTRATION OF INDIANS

DÉFINITION ET ENREGISTREMENT DES INDIENS

listes générales et où doit être consigné le nom

de chaque personne ayant droit d'être inscrite

sonne qui n'est pas membre d'une bande et a

droit d'être inscrite doit apparaître sur une liste

cher, le nom de toute personne qui, d'après la

présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à

l'inclusion de son nom dans cette liste.

comme Indien. S.R., ch. I-6, art. 5.

générale. S.R., ch. I-6, art. 6.

art. 8.

Indian Register

5. An Indian Register shall be maintained in the Department, which Register shall consist of Band Lists and General Lists and in which shall be recorded the name of every person who is entitled to be registered as an Indian. R.S., c. I-6, s. 5.

5. Est maintenu au ministère un registre des Registre des Indiens, composé des listes de bande et des

Band Lists and General Lists

6. The name of every person who is a member of a band and is entitled to be registered shall be entered in the Band List for that band, and the name of every person who is not a member of a band and is entitled to be registered shall be entered in a General List. R.S., c. I-6, s. 6.

6. Le nom de chaque personne qui est Listes de bande membre d'une bande et a droit d'être inscrite doit être consigné sur la liste de bande pour la bande en question, et le nom de chaque per-

Deletions and additions

7. (1) The Registrar may at any time add to or delete from a Band List or a General List the name of any person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in that List.

7. (1) Le registraire peut ajouter à une liste Additions et de bande ou à une liste générale, ou en retran-

Date of change

(2) The Indian Register shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom. R.S., c. I-6, s. 7.

(2) Le registre des Indiens doit indiquer la Date du date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché. S.R., ch. I-6, art. 7.

Existing lists to constitute Register

8. The band lists in existence in the Department on September 4, 1951 shall constitute the Indian Register, and the applicable lists shall be posted in a conspicuous place in the superintendent's office that serves the band or persons to whom the List relates and in all other places where band notices are ordinarily displayed. R.S., c. I-6, s. 8.

8. Les listes de bande dressées au ministère Les listes le 4 septembre 1951 constituent le registre des constituent le Indiens et les listes applicables doivent être registre affichées à un endroit bien en vue dans le bureau du surintendant qui dessert la bande ou les personnes visées par la liste et dans tous les autres endroits où les avis concernant la bande

sont ordinairement affichés. S.R., ch. I-6, ments et les

Deletions and additions may be protested

- 9. (1) Within six months after a list has been posted in accordance with section 8 or within three months after the name of a person has been added to or deleted from a Band List or a General List pursuant to section 7
 - (a) in the case of a Band List, the council of the band, any ten electors of the band, or any three electors if there are less than ten electors in the band.
 - (b) in the case of a posted portion of a General List, any adult person whose name appears on that posted portion, and

9. (1) Dans les six mois de l'affichage d'une Les retrancheliste conformément à l'article 8 ou dans les trois mois de l'addition du nom d'une personne à une liste de bande ou à une liste générale, ou de son retranchement d'une telle liste, en vertu de l'article 7:

- a) dans le cas d'une liste de bande, le conseil de la bande, dix électeurs de la bande ou trois électeurs, s'il y en a moins de dix;
- b) dans le cas d'une portion affichée d'une liste générale, tout adulte dont le nom figure sur cette portion affichée;

additions peuvent être objet d'une

5

(c) the person whose name was included in or omitted from the List referred to in section 8, or whose name was added to or deleted from a Band List or a General List,

may, by notice in writing to the Registrar, containing a brief statement of the grounds therefor, protest the inclusion, omission, addition or deletion, as the case may be, of the name of that person, and the onus of establishing those grounds lies on the person making the protest.

Registrar to cause investigation

(2) Where a protest is made to the Registrar under this section, he shall cause an investigation to be made into the matter and shall render a decision and, subject to a reference under subsection (3), the decision of the Registrar is final and conclusive.

Reference to iudge

- (3) Within three months after the date of a decision of the Registrar under subsection (2),
 - (a) the council of the band affected by the Registrar's decision, or
 - (b) the person by or in respect of whom the protest was made,

may, by notice in writing, request the Registrar to refer the decision to a judge for review, and thereupon the Registrar shall refer the decision, together with all material considered by the Registrar in making his decision,

- (c) in the Province of Quebec, to a judge of the Superior Court for the district in which the band is situated or in which the person in respect of whom the protest was made resides, or for such other district as the Minister may designate,
- (d) in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, to a judge of the Court of Queen's Bench,
- (e) in the Province of Prince Edward Island, to a judge of the Supreme Court, or
- (f) in any other province, to a judge of the county or district court of the county or district in which the band is situated or in which the person in respect of whom the protest was made resides, or of such other county or district as the Minister may designate.

Inquiry and decision

- (4) A judge referred to in subsection (3) shall
 - (a) inquire into the correctness of the Registrar's decision, and for that purpose may

c) la personne dont le nom a été inclus dans la liste mentionnée à l'article 8, ou y a été omis, ou dont le nom a été ajouté à une liste de bande ou une liste générale, ou en a été retranché,

peuvent, par avis écrit au registraire, renfermant un bref exposé des motifs invoqués à cette fin, protester contre l'inclusion, l'omission, l'addition ou le retranchement, selon le cas, du nom de cette personne, et il incombe à la personne qui formule la protestation d'établir ces motifs.

(2) Lorsqu'une protestation est adressée au Le registraire registraire, en vertu du présent article, il fait enquête tenir une enquête sur la question et rend une décision qui, sous réserve d'un renvoi prévu au paragraphe (3), est définitive et sans appel.

fait tenir une

(3) Dans les trois mois de la date d'une Renvoi devant décision du registraire aux termes du paragraphe (2):

- a) soit le conseil de la bande que vise la décision du registraire;
- b) soit la personne qui a fait la protestation ou à l'égard de qui elle a eu lieu,

peut, moyennant un avis écrit, demander au registraire de soumettre la décision à un juge, pour révision; le registraire doit alors déférer la décision, avec tous les éléments qu'il a pris en considération pour y arriver :

- c) dans la province de Québec, au juge de la Cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le ministre peut désigner;
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, à un juge de la Cour du Banc de la Reine;
- e) dans la province de l'Île-du-Prince-Edouard, à un juge de la Cour suprême;
- f) dans les autres provinces, à un juge de la cour de comté ou de district du comté ou du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne à l'égard de qui la protestation a été faite, ou de tel autre district que le ministre peut désigner.
- (4) Le juge visé au paragraphe (3):

décision

a) enquête sur la justesse de la décision du registraire et peut alors exercer tous les pou-

Enquête et

exercise all the powers of a commissioner under Part I of the Inquiries Act; and

(b) decide whether the person in respect of whom the protest was made is, in accordance with this Act, entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in the Indian Register.

Decision final and conclusive

(5) The decision of the judge under subsection (4) is final and conclusive.

One reference

(6) Not more than one reference of a Registrar's decision in respect of a protest may be made to a judge under this section.

Burden of proof

(7) Where a decision of the Registrar has been referred to a judge for review under this section, the burden of establishing that the decision of the Registrar is erroneous is on the person who requested that the decision be so referred. R.S., c. I-6, s. 9; 1974-75-76, c. 48, s. 25; 1978-79, c. 11, s. 10; 1984, c. 41, s. 2.

Wife and minor children

10. Where the name of a male person is included in, omitted from, added to or deleted from a Band List or a General List, the names of his wife and minor children shall also be included, omitted, added or deleted, as the case may be. R.S., c. I-6, s. 10.

Persons entitled to be registered

- 11. (1) Subject to section 12, a person is entitled to be registered if that person
 - (a) on May 26, 1874 was, for the purposes of An Act providing for the organization of the Department of the Secretary of State of Canada, and for the management of Indian and Ordnance Lands, chapter 42 of the Statutes of Canada, 1868, as amended by section 6 of chapter 6 of the Statutes of Canada, 1869, and section 8 of chapter 21 of the Statutes of Canada, 1874, considered to be entitled to hold, use or enjoy the lands and other real property belonging to or appropriated to the use of the various tribes, bands or bodies of Indians in Canada;
 - (b) is a member of a band
 - (i) for whose use and benefit, in common, lands have been set apart or since May 26, 1874, have been agreed by treaty to be set apart, or
 - (ii) that has been declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

- voirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la Loi sur les enquêtes;
- b) décide si la personne qui a fait l'objet de la protestation a ou n'a pas droit, selon le cas, d'après la présente loi, à l'inscription de son nom au registre des Indiens.
- (5) La décision du juge est définitive et sans

Décision définitive et sans appel

(6) La décision du registraire à l'égard d'une Un seul renvoi protestation ne peut être renvoyée qu'une seule fois devant un juge aux termes du présent article.

(7) Lorsque la décision du registraire a été Fardeau de la renvoyée devant un juge, pour révision, aux termes du présent article, il incombe à la personne qui a demandé le renvoi d'établir que la décision du registraire est erronée. S.R., ch. I-6, art. 9; 1974-75-76, ch. 48, art. 25; 1978-79, ch. 11, art. 10; 1984, ch. 41, art. 2.

10. Lorsque le nom d'une personne du sexe L'épouse et les masculin est inclus dans une liste de bande ou une liste générale, ou y est ajouté ou omis, ou en est retranché, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs doivent également être inclus, ajoutés, omis ou retranchés, selon le cas. S.R., ch. I-6, art. 10.

enfants mineurs

11. (1) Sous réserve de l'article 12, une per- Personnes ayant sonne a droit d'être inscrite dans les cas l'inscription suivants:

droit à

- a) elle était, le 26 mai 1874, pour l'application de l'Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1868, loi modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immeubles appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage;
- b) elle est membre d'une bande :
 - (i) soit à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté,

- (c) is a male person who is a direct descendant in the male line of a male person described in paragraph (a) or (b);
- (d) is the legitimate child of
 - (i) a male person described in paragraph (a) or (b), or
 - (ii) a person described in paragraph (c);
- (e) is the illegitimate child of a female person described in paragraph (a), (b) or (d);
- (f) is the wife or widow of a person who is entitled to be registered by virtue of paragraph (a), (b), (c), (d) or (e).

Exception

(2) Paragraph (1)(e) applies only to persons born after August 13, 1956. R.S., c. I-6, s. 11.

Persons not entitled to be registered

- 12. (1) The following persons are not entitled to be registered, namely,
 - (a) a person who
 - (i) has received or has been allotted halfbreed lands or money scrip,
 - (ii) is a descendant of a person described in subparagraph (i),
 - (iii) is enfranchised, or
 - (iv) is born of a marriage entered into after September 4, 1951 and has attained the age of twenty-one years, whose mother and whose father's mother are not persons described in paragraph 11(1)(a), (b) or (d) or entitled to be registered by virtue of paragraph 11(1)(e),

unless, being a woman, that person is the wife or widow of a person described in section 11; and

(b) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11.

Protest re illegitimate

(2) The addition to a Band List of the name of an illegitimate child described in paragraph 11(1)(e) may be protested at any time within twelve months after the addition, and if on the protest it is decided that the father of the child was not an Indian, the child is not entitled to be registered under that paragraph.

- (ii) soit que le gouverneur en conseil a déclarée constituer une bande pour l'application de la présente loi;
- c) elle est du sexe masculin et descendante directe par les hommes d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b);
- d) elle est l'enfant légitime :
 - (i) soit d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b),
 - (ii) soit d'une personne décrite à l'alinéa
- e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou *d*);
- f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'un des alinéas a) à e).
- (2) L'alinéa (1)e) s'applique seulement aux Exception personnes nées après le 13 août 1956. S.R., ch. I-6, art. 11.

n'ayant pas

l'inscription

- 12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le Personnes droit d'être inscrites :
 - a) une personne qui, selon le cas :
 - (i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,
 - (ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),
 - (iii) est émancipée,
 - (iv) est née d'un mariage célébré après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grandmère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa 11(1)a), b) ou d) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)e).

sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11;

- b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.
- (2) L'addition, à une liste de bande, du nom Protestation au d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 11(1)e) sujet u enfant peut faire l'objet d'une protestation dans les illégitime douze mois de l'addition; si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa.

Chap. I-5

Indian

Certificate

(3) The Minister may issue to any Indian to whom this Act ceases to apply a certificate to that effect.

Exception

- (4) Subparagraphs (1)(a)(i) and (ii) do not apply to a person who
 - (a) pursuant to this Act is registered as an Indian on August 13, 1958; or
 - (b) is a descendant of a person described in paragraph (a) of this subsection.

Idem

(5) Subsection (2) applies only to persons born after August 13, 1956. R.S., c. I-6, s. 12.

Admission to band and transfer

- 13. Subject to the approval of the Minister and, if the Minister so directs, to the consent of the admitting band,
 - (a) a person whose name appears on a General List may be admitted into membership of a band with the consent of the council of the band; and
 - (b) a member of a band may be admitted into membership of another band with the consent of the council of the latter band. R.S., c. I-6, s. 13.

Woman marrying outside band

14. A woman who is a member of a band ceases to be a member of that band if she marries a person who is not a member of that band, but if she marries a member of another band, she thereupon becomes a member of the band of which her husband is a member. R.S., c. I-6, s. 14.

Payments to persons ceasing to be members

- 15. (1) Subject to subsection (2), an Indian who becomes enfranchised or who otherwise ceases to be a member of a band is entitled to receive from Her Majesty
 - (a) one per capita share of the capital and revenue moneys held by Her Majesty on behalf of the band; and
 - (b) an amount equal to the amount that in the opinion of the Minister he would have received during the next succeeding twenty years under any treaty then in existence between the band and Her Majesty if he had continued to be a member of the band.

Payments not to be made in

- (2) A person is not entitled to receive any amount under subsection (1)
 - (a) if his name was removed from the Indian register pursuant to a protest made under section 9; or

(3) Le ministre peut délivrer à tout Indien Certificat auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat à cet effet.

(4) Les sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) ne s'ap- Exception pliquent pas à une personne qui, selon le cas :

- a) en conformité avec la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le 13 août 1958:
- b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa a) du présent paragraphe.
- (5) Le paragraphe (2) s'applique seulement Idem aux personnes nées après le 13 août 1956. S.R., ch. I-6, art. 12.

13. Sous réserve de l'approbation du minis- Admission au tre et, si ce dernier l'ordonne, sous réserve du consentement de la bande qui accorde l'admis- transfert d'un

sein d'une hande et membre

- a) une personne dont le nom apparaît sur une liste générale peut être admise au sein d'une bande avec le consentement du conseil de la bande;
- b) un membre d'une bande peut être admis parmi les membres d'une autre bande avec le consentement du conseil de celle-ci. S.R., ch. I-6, art. 13.
- 14. Une femme qui est membre d'une bande Femme qui cesse d'en faire partie si elle épouse une personne qui n'en est pas membre, mais si elle pas de la bande épouse un membre d'une autre bande, elle entre dès lors dans la bande à laquelle appartient son mari. S.R., ch. I-6, art. 14.

épouse un homme n'étant

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Paiements aux Indien qui devient émancipé ou qui, d'autre personnes qui cessent d'être manière, cesse d'être membre d'une bande a membres droit de recevoir de Sa Majesté:

- a) une part per capita des fonds en capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de
- b) un montant égal à la somme que, de l'avis du ministre, il aurait reçue durant les vingt années suivantes aux termes de tout traité alors en vigueur entre la bande et Sa Majesté s'il était demeuré membre de la bande.
- (2) Une personne n'a pas droit de recevoir un Certains cas où montant quelconque sous le régime du paragraphe (1) si, selon le cas:

a) son nom a été rayé du registre des Indiens à la suite d'une protestation faite en vertu de l'article 9;

les paiements ne sont pas versés

certain cases

9

(b) if he is not entitled to be a member of a band by reason of the application of paragraph 11(1)(e)ог subparagraph 12(1)(a)(iv).

Payments to minors

- (3) Where by virtue of this section moneys are payable to a person who is under the age of twenty-one years, the Minister may
 - (a) pay the moneys to the parent, guardian or other person having the custody of that person or to the public trustee, public administrator or other like official for the province in which that person resides; or
 - (b) cause payment of the moneys to be withheld until that person reaches the age of twenty-one years.

Compensation for permanent improvements

(4) Where the name of a person is removed from the Indian Register and he is not entitled to any payment under subsection (1), the Minister shall, if he considers it equitable to do so, authorize payment, out of moneys appropriated by Parliament, of such compensation as the Minister may determine for any permanent improvements made by that person on lands in a reserve.

Commutation of payments under former Act

(5) Where, prior to September 4, 1951, any woman became entitled, under section 14 of the Indian Act, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, or any prior provisions to the like effect, to share in the distribution of annuities, interest moneys or rents, the Minister may. in lieu thereof, pay to that woman out of the moneys of the band an amount equal to ten times the average annual amounts of the payments made to her during the ten years last preceding or, if they were paid for less than ten years, during the years they were paid. R.S., c. I-6, s. 15.

Transfer of funds

16. (1) Section 15 does not apply to a person who ceases to be a member of one band by reason of becoming a member of another band, but, subject to subsection (3), there shall be transferred to the credit of the latter band the amount to which that person would, but for this section, have been entitled under section 15.

Transferred member's interest

(2) A person who ceases to be a member of one band by reason of becoming a member of another band is not entitled to any interest in the lands or moneys held by Her Majesty on behalf of the former band, but is entitled to the same interest in common in lands and moneys b) elle n'a pas droit d'être membre d'une bande en raison de l'application de l'alinéa 11(1)e) ou du sous-alinéa 12(1)a)(iv).

(3) Lorsqu'en vertu du présent article des Paiements aux sommes d'argent sont payables à une personne de moins de vingt et un ans, le ministre peut :

- a) soit payer les sommes d'argent au père ou à la mère, au tuteur ou à l'autre personne ayant la garde de cette personne, ou au curateur public ou administrateur public ou autre semblable fonctionnaire de la province où réside ladite personne;
- b) soit faire suspendre le paiement des sommes d'argent jusqu'à ce que la personne ait atteint l'âge de vingt et un ans.
- (4) Lorsque le nom d'une personne est rayé Indemnité du registre des Indiens et que celle-ci n'a droit améliorations à aucun paiement aux termes du paragraphe permanentes (1), le ministre, s'il l'estime équitable, autorise le paiement, sur les sommes d'argent votées par le Parlement, de l'indemnité qu'il fixe pour toute amélioration permanente faite par cette personne sur des terres d'une réserve.

de paiements

prévus par une

(5) Lorsque, avant le 4 septembre 1951, une Commutation femme est devenue admissible, selon l'article 14 de la Loi des Indiens, chapitre 98 des Statuts loi antérieure revisés du Canada de 1927, ou selon quelque disposition antérieure ayant le même effet, à participer à la distribution d'annuités, intérêts ou rentes, le ministre peut, en remplacement de ceux-ci, paver à cette femme, sur l'argent de la bande, un montant égal à dix fois les montants annuels moyens de ces paiements qui lui ont été versés au cours des dix années précédentes ou, s'ils l'ont été pendant moins de dix ans, au cours des années pendant lesquelles ils ont été faits. S.R., ch. I-6, art. 15.

Transfert de

- 16. (1) L'article 15 ne s'applique pas à une personne qui cesse d'appartenir à une bande du fait qu'elle devient membre d'une autre bande, mais, sous réserve du paragraphe (3), le montant auquel cette personne aurait eu droit en vertu de l'article 15, n'eût été le présent article. est transféré au crédit de cette autre bande.
- (2) Une personne qui cesse de faire partie Le droit d'un d'une bande du fait qu'elle est devenue membre d'une autre bande n'a aucun droit sur les terres ou sommes d'argent détenues par Sa Majesté au nom de la bande dont elle faisait partie, mais elle jouit des mêmes droits en commun,

held by Her Majesty on behalf of the latter band as other members of that band.

Transfer of woman hy marriage

(3) Where a woman who is a member of one band becomes a member of another band by reason of marriage, and the per capita share of the capital and revenue moneys held by Her Majesty on behalf of the first-mentioned band is greater than the per capita share of such moneys so held for the second-mentioned band, there shall be transferred to the credit of the second-mentioned band an amount equal to the per capita share held for that band, and the remainder of the money to which the woman would, but for this section, have been entitled under section 15 shall be paid to her in such manner and at such times as the Minister may determine. R.S., c. I-6, s. 16.

Minister may constitute new bands

- 17. (1) The Minister may, whenever he considers it desirable,
 - (a) constitute new bands and establish Band Lists with respect thereto from existing Band Lists or General Lists, or both;
 - (b) amalgamate bands that, by a vote of a majority of their electors, request to be amalgamated; and
 - (c) where a band has applied for enfranchisement, remove any name from the Band List and add it to the General List.

Division of reserves and funds

(2) Where pursuant to subsection (1) a new band has been established from an existing band or any part thereof, such portion of the reserve lands and funds of the existing band as the Minister determines shall be held for the use and benefit of the new band.

No protest

(3) No protest may be made under section 9 in respect of the deletion from or addition to a list consequent on the exercise by the Minister of any of his powers under subsection (1). R.S., c. I-6, s. 17.

RESERVES

Reserves to be held for use and benefit of Indians

18. (1) Subject to this Act, reserves are held by Her Majesty for the use and benefit of the respective bands for which they were set apart, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which

sur les terres et les sommes d'argent détenues par Sa Majesté au nom de l'autre bande, que les membres de cette dernière.

(3) Lorsqu'une femme qui fait partie d'une Quand une bande devient membre d'une autre bande du fait de son mariage et que la part per capita des fait de son fonds en capital et de revenu détenus par Sa Majesté au nom de la première bande, est plus élevée que la part per capita des fonds ainsi détenus pour la deuxième bande, il est transféré au crédit de la deuxième bande un montant égal à la part per capita détenue pour cette bande, et le solde des sommes d'argent auxquelles cette femme aurait eu droit aux termes de l'article 15, n'eût été le présent article, lui est versé de la manière et au moment que le ministre détermine. S.R., ch. I-6, art. 16.

femme change

17. (1) Le ministre peut, chaque fois qu'il Le ministre l'estime opportun:

peut constituer de nouvelles bandes

- a) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande en se servant des listes de bande ou des listes générales existantes, ou des deux à la fois;
- b) fusionner des bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion;
- c) lorsqu'une bande a demandé l'émancipation, retrancher tout nom de la liste de bande et l'ajouter à la liste générale.
- (2) Si, conformément au paragraphe (1), une Division des nouvelle bande a été constituée à même une fonds bande existante ou une partie de cette dernière, la fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante que le ministre détermine est détenue à l'usage et au profit de la nouvelle hande

(3) Aucune protestation ne peut être faite en Aucune vertu de l'article 9 à l'égard du retranchement d'une liste ou de l'addition à une liste par suite de l'exercice, par le ministre, de l'un des pouvoirs prévus au paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 17.

RÉSERVES

18. (1) Sous réserve des autres dispositions Les réserves de la présente loi, Sa Majesté détient des réserves à l'usage et au profit des bandes respectives profit des pour lesquelles elles furent mises de côté; sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des stipulations de tout traité ou cession, le

sont détenues à l'usage et au

lands in a reserve are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

Use of reserves for schools, etc.

(2) The Minister may authorize the use of lands in a reserve for the purpose of Indian schools, the administration of Indian affairs, Indian burial grounds, Indian health projects or, with the consent of the council of the band, for any other purpose for the general welfare of the band, and may take any lands in a reserve required for those purposes, but where an individual Indian, immediately prior to the taking, was entitled to the possession of those lands, compensation for that use shall be paid to the Indian, in such amount as may be agreed between the Indian and the Minister, or, failing agreement, as may be determined in such manner as the Minister may direct. R.S., c. I-6, s. 18.

Surveys and subdivisions

- 19. The Minister may
- (a) authorize surveys of reserves and the preparation of plans and reports with respect thereto;
- (b) divide the whole or any portion of a reserve into lots or other subdivisions; and
- (c) determine the location and direct the construction of roads in a reserve. R.S., c. I-6, s. 19.

POSSESSION OF LANDS IN RESERVES

Possession of lands in a reserve

20. (1) No Indian is lawfully in possession of land in a reserve unless, with the approval of the Minister, possession of the land has been allotted to him by the council of the band.

Certificate of Possession

(2) The Minister may issue to an Indian who is lawfully in possession of land in a reserve a certificate, to be called a Certificate of Possession, as evidence of his right to possession of the land described therein.

Location tickets issued under previous legislation

(3) For the purposes of this Act, any person who, on September 4, 1951, held a valid and subsisting Location Ticket issued under The Indian Act, 1880, or any statute relating to the same subject-matter, shall be deemed to be lawfully in possession of the land to which the location ticket relates and to hold a Certificate of Possession with respect thereto.

Temporary possession

(4) Where possession of land in a reserve has been allotted to an Indian by the council of the gouverneur en conseil peut décider si tout objet, pour lequel des terres dans une réserve sont ou doivent être utilisées, se trouve à l'usage et au profit de la bande.

Indiens

(2) Le ministre peut autoriser l'utilisation de Emploi de terres dans une réserve aux fins des écoles fins des écoles, indiennes, de l'administration d'affaires indien- etc. nes, de cimetières indiens, de projets relatifs à la santé des Indiens, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour tout autre objet concernant le bien-être général de la bande, et il peut prendre toutes terres dans une réserve, nécessaires à ces fins, mais lorsque, immédiatement avant cette prise, un Indien particulier avait droit à la possession de ces terres, il doit être versé à cet Indien, pour un semblable usage, une indemnité d'un montant dont peuvent convenir l'Indien et le ministre, ou, à défaut d'accord, qui peut être fixé de la manière que détermine ce dernier. S.R., ch. I-6, art. 18.

11

19. Le ministre peut :

a) autoriser des levés de réserves et la prépa-

- ration de plans et de rapports à cet égard; b) séparer la totalité ou une partie d'une
- réserve en lots ou autres subdivisions;
- c) décider de l'emplacement des routes dans une réserve et en prescrire la construction. S.R., ch. I-6, art. 19.

POSSESSION DE TERRES DANS DES RÉSERVES

20. (1) Un Indien n'est légalement en pos- Possession de session d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande.

terres dans une

Levés et

subdivisions

(2) Le ministre peut délivrer à un Indien Certificat de légalement en possession d'une terre dans une réserve un certificat, appelé certificat de possession, attestant son droit de posséder la terre v décrite.

- (3) Pour l'application de la présente loi, toute Billets de personne qui, le 4 septembre 1951, détenait un en vertu de lois billet de location valide délivré sous le régime antérieures de l'Acte relatif aux Sauvages, 1880, ou de toute loi sur le même sujet, est réputée légalement en possession de la terre visée par le billet de location et est censée détenir un certificat de possession à cet égard.
- (4) Lorsque le conseil de la bande a attribué Possession à un Indien la possession d'une terre dans une

location délivrés

band, the Minister may, in his discretion, withhold his approval and may authorize the Indian to occupy the land temporarily and may prescribe the conditions as to use and settlement that are to be fulfilled by the Indian before the Minister approves of the allotment.

Certificate of Occupation

(5) Where the Minister withholds approval pursuant to subsection (4), he shall issue a Certificate of Occupation to the Indian, and the Certificate entitles the Indian, or those claiming possession by devise or descent, to occupy the land in respect of which it is issued for a period of two years from the date thereof.

Extension and approval

- (6) The Minister may extend the term of a Certificate of Occupation for a further period not exceeding two years, and may, at the expiration of any period during which a Certificate of Occupation is in force
 - (a) approve the allotment by the council of the band and issue a Certificate of Possession if in his opinion the conditions as to use and settlement have been fulfilled; or
 - (b) refuse approval of the allotment by the council of the band and declare the land in respect of which the Certificate of Occupation was issued to be available for re-allotment by the council of the band. R.S., c. I-6, s. 20.

Register

21. There shall be kept in the Department a register, to be known as the Reserve Land Register, in which shall be entered particulars relating to Certificates of Possession and Certificates of Occupation and other transactions respecting lands in a reserve. R.S., c. I-6, s. 21.

Improvements on lands

22. Where an Indian who is in possession of lands at the time they are included in a reserve made permanent improvements thereon before that time, he shall be deemed to be in lawful possession of those lands at the time they are included. R.S., c. I-6, s. 22.

Compensation for improvements

23. An Indian who is lawfully removed from lands in a reserve on which he has made permanent improvements may, if the Minister so directs, be paid compensation in respect thereof in an amount to be determined by the Minister, either from the person who goes into possession or from the funds of the band, at the discretion of the Minister. R.S., c. I-6, s. 23.

réserve, le ministre peut, à sa discrétion, différer son approbation et autoriser l'Indien à occuper la terre temporairement, de même que prescrire les conditions, concernant l'usage et l'établissement, que doit remplir l'Indien avant que le ministre approuve l'attribution.

(5) Lorsque le ministre diffère son approba- Certificat tion conformément au paragraphe (4), il délivre d'occupation un certificat d'occupation à l'Indien, et le certificat autorise l'Indien, ou ceux qui réclament possession par legs ou par transmission sous forme d'héritage, à occuper la terre concernant laquelle il est délivré, pendant une période de deux ans, à compter de sa date.

(6) Le ministre peut proroger la durée d'un Prorogation et certificat d'occupation pour une nouvelle période n'excédant pas deux ans et peut, à l'expiration de toute période durant laquelle un certificat d'occupation est en vigueur :

- a) soit approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et délivrer un certificat de possession si, d'après lui, on a satisfait aux conditions concernant l'usage et l'établisse-
- b) soit refuser d'approuver l'attribution faite par le conseil de la bande et déclarer que la terre, à l'égard de laquelle le certificat d'occupation a été délivré, peut être attribuée de nouveau par le conseil de la bande. S.R., ch. I-6, art. 20.

21. Il doit être tenu au ministère un registre, Registre connu sous le nom de Registre des terres de réserve, où sont inscrits les détails concernant les certificats de possession et certificats d'occupation et les autres opérations relatives aux terres situées dans une réserve. S.R., ch. I-6, art. 21.

22. Un Indien qui a fait des améliorations à Améliorations des terres en sa possession avant leur inclusion apportées aux terres dans une réserve, est considéré comme étant en possession légale de ces terres au moment de leur inclusion. S.R., ch. I-6, art. 22.

23. Un Indien qui est légalement retiré de Indemnité à terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre. S.R., ch. I-6, art. 23.

améliorations

Transfer of possession

24. An Indian who is lawfully in possession of lands in a reserve may transfer to the band or another member of the band the right to possession of the land, but no transfer or agreement for the transfer of the right to possession of lands in a reserve is effective until it is approved by the Minister. R.S., c. I-6, s. 24.

24. Un Indien qui est légalement en posses- Transfert de sion d'une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n'est valable tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre. S.R., ch. I-6, art. 24.

Indian ceasing to reside on reserve

25. (1) An Indian who ceases to be entitled to reside on a reserve may, within six months or such further period as the Minister may direct, transfer to the band or another member of the band the right to possession of any lands in the reserve of which he was lawfully in possession.

25. (1) Un Indien qui cesse d'avoir droit de Indien qui cesse résider sur une réserve peut, dans un délai de de résider sur la six mois ou dans tel délai prorogé que prescrit le ministre, transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de toute terre dans la réserve, dont il était légalement en possession.

When right of possession reverts

(2) Where an Indian does not dispose of his right of possession in accordance with subsection (1), the right to possession of the land reverts to the band, subject to the payment to the Indian who was lawfully in possession of the land, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine. R.S., c. I-6, s. 25.

(2) Lorsqu'un Indien ne dispose pas de son Le droit de droit de possession conformément au paragrapossession non transféré phe (1), le droit à la possession de la terre retourne à la retourne à la bande, sous réserve du paiement, à l'Indien qui était légalement en possession de la terre, sur les fonds de la bande, de telle

indemnité pour améliorations permanentes que

1880 ou de toute loi traitant du même sujet, a

été, de l'avis du ministre, délivré par erreur à

une personne à qui il n'était pas destiné ou au

nom d'une telle personne, ou contient une

erreur d'écriture ou une fausse appellation, ou

une description erronée de quelque fait impor-

tant, le ministre peut annuler le certificat ou

billet de location et délivrer un certificat corrigé pour le remplacer. S.R., ch. I-6, art. 26.

fixe le ministre. S.R., ch. I-6, art. 25.

Correction of Certificate or Location

26. Whenever a Certificate of Possession or Occupation or a Location Ticket issued under The Indian Act, 1880, or any statute relating to the same subject-matter was, in the opinion of the Minister, issued to or in the name of the wrong person, through mistake, or contains any clerical error or misnomer or wrong description of any material fact therein, the Minister may cancel the Certificate or Location Ticket and issue a corrected Certificate in lieu thereof. R.S., c. I-6, s. 26.

26. Lorsqu'un certificat de possession ou Certificat corrigé; billet d'occupation ou un billet de location délivré de location sous le régime de l'Acte relatif aux Sauvages,

Cancellation of Certificates of Location Tickets

27. The Minister may, with the consent of the holder thereof, cancel any Certificate of Possession or Occupation or Location Ticket referred to in section 26, and may cancel any Certificate of Possession or Occupation or Location Ticket that in his opinion was issued through fraud or in error. R.S., c. I-6, s. 27.

27. Le ministre peut, avec le consentement Certificat de celui qui en est titulaire, annuler tout certificat de possession ou occupation ou billet de location mentionné à l'article 26, et peut annuler tout certificat de possession ou d'occupation ou billet de location qui, selon lui, a été délivré

annulé; billet de

Grants, etc., of reserve lands void

28. (1) Subject to subsection (2), any deed, lease, contract, instrument, document or agreement of any kind, whether written or oral, by which a band or a member of a band purports to permit a person other than a member of that band to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise any rights on a reserve is void.

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est Nullité nul un acte, bail, contrat, instrument, document ou accord de toute nature, écrit ou oral, par réserve lequel une bande ou un membre d'une bande est censé permettre à une personne, autre qu'un membre de cette bande, d'occuper ou utiliser une réserve ou de résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

par fraude ou erreur. S.R., ch. I-6, art. 27.

Minister may issue permits

(2) The Minister may by permit in writing authorize any person for a period not exceeding one year, or with the consent of the council of the band for any longer period, to occupy or use a reserve or to reside or otherwise exercise rights on a reserve. R.S., c. I-6, s. 28.

Exemption from seizure

29. Reserve lands are not subject to seizure under legal process. R.S., c. I-6, s. 29.

TRESPASS ON RESERVES

Penalty for trespass

30. A person who trespasses on a reserve is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month or to both. R.S., c. I-6, s. 30.

Information by Attorney General

- 31. (1) Without prejudice to section 30, where an Indian or a band alleges that persons other than Indians are or have been
 - (a) unlawfully in occupation or possession
 - (b) claiming adversely the right to occupation or possession of, or
 - (c) trespassing on
- a reserve or part of a reserve, the Attorney General of Canada may exhibit an information in the Federal Court claiming, on behalf of the Indian or band, the relief or remedy sought.

Information deemed action by Crown

(2) An information exhibited under subsection (1) shall, for all purposes of the Federal Court Act, be deemed to be a proceeding by the Crown within the meaning of that Act.

Existing remedies preserved

(3) Nothing in this section shall be construed to impair, abridge or otherwise affect any right or remedy that, but for this section, would be available to Her Majesty or to an Indian or a band. R.S., c. I-6, s. 31; R.S., c. 10(2nd Supp.), ss. 64, 65.

SALE OR BARTER OF PRODUCE

Sale or barter of produce

32. (1) A transaction of any kind whereby a band or a member thereof purports to sell,

(2) Le ministre peut, au moyen d'un permis Le ministre par écrit, autoriser toute personne, pour une des permis période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve. S.R., ch. I-6, art. 28.

29. Les terres des réserves ne sont assujetties Insaisissabilité à aucune saisie sous le régime d'un acte judiciaire. S.R., ch. I-6, art. 29.

VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES RÉSERVES

30. Quiconque pénètre, sans droit ni autori- Peine sation, dans une réserve commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante dollars et un emprisonnement maximal d'un mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 30.

31. (1) Sans préjudice de l'article 30, lors- Dénonciation qu'un Indien ou une bande prétend que des par le procureur général personnes autres que des Indiens, selon le cas :

- a) occupent ou possèdent illégalement, ou ont occupé ou possédé illégalement, une réserve ou une partie de réserve;
- b) réclament ou ont réclamé sous forme d'opposition le droit d'occuper ou de posséder une réserve ou une partie de réserve;
- c) pénètrent ou ont pénétré, sans droit ni autorisation, dans une réserve ou une partie de réserve,

le procureur général du Canada peut produire à la Cour fédérale une dénonciation réclamant, au nom de l'Indien ou de la bande, les mesures de redressement désirées.

(2) Une dénonciation produite sous le régime La dénonciation du paragraphe (1) est réputée, pour l'applica- action par la tion de la Loi sur la Cour fédérale, une procé- Couronne dure engagée par la Couronne, au sens de cette loi.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de Les recours porter atteinte aux droits ou recours que, en son subsistent absence, Sa Majesté, un Indien ou une bande pourrait exercer. S.R., ch. I-6, art. 31; S.R., ch. 10(2° suppl.), art. 64 et 65.

VENTE OU TROC DE PRODUITS

32. (1) Est nulle, à moins que le surinten- La vente ou le dant ne l'approuve par écrit, toute opération

barter, exchange, give or otherwise dispose of cattle or other animals, grain or hay, whether wild or cultivated, or root crops or plants or their products from a reserve in Manitoba, Saskatchewan or Alberta, to a person other than a member of that band, is void unless the superintendent approves the transaction in writing.

Indiens

Exemption

(2) The Minister may at any time by order exempt a band and the members thereof or any member thereof from the operation of this section, and may revoke any such order. R.S., c. I-6, s. 32.

Offence

33. Every person who enters into a transaction that is void under subsection 32(1) is guilty of an offence. R.S., c. I-6, s. 33.

ROADS AND BRIDGES

Roads, bridges,

34. (1) A band shall ensure that the roads, bridges, ditches and fences within the reserve occupied by that band are maintained in accordance with instructions issued from time to time by the superintendent.

Idem

(2) Where, in the opinion of the Minister, a band has not carried out the instructions of the superintendent issued under subsection (1), the Minister may cause the instructions to be carried out at the expense of the band or any member thereof and may recover the cost thereof from any amounts that are held by Her Majesty and are payable to the band or member. R.S., c. I-6, s. 34.

LANDS TAKEN FOR PUBLIC PURPOSES

Taking of lands by local authorities

35. (1) Where by an Act of Parliament or a provincial legislature Her Majesty in right of a province, a municipal or local authority or a corporation is empowered to take or to use lands or any interest therein without the consent of the owner, the power may, with the consent of the Governor in Council and subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council, be exercised in relation to lands in a reserve or any interest therein.

Procedure

(2) Unless the Governor in Council otherwise directs, all matters relating to compulsory taking or using of lands in a reserve under subsection (1) are governed by the statute by which the powers are conferred.

par laquelle une bande ou un de ses membres est censé vendre, troquer, échanger, donner ou autrement aliéner du bétail ou d'autres animaux, du grain ou du foin, sauvage ou cultivé, ou des récoltes-racines ou des légumes-racines, ou de leurs produits, provenant d'une réserve dans le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta, à une personne ou avec une personne, selon le cas, autre qu'un membre de cette bande.

(2) Le ministre peut, par arrêté, soustraire Exemption une bande et ses membres, ou un d'entre eux, à l'application du présent article. S.R., ch. I-6, art. 32.

15

33. Commet une infraction quiconque est Infraction partie à une opération qui est nulle aux termes du paragraphe 32(1). S.R., ch. I-6, art. 33.

ROUTES ET PONTS

34. (1) Une bande doit assurer l'entretien, Routes, ponts, en conformité avec les instructions du surintendant, des routes, ponts, fossés et clôtures dans la réserve qu'elle occupe.

(2) Lorsque, de l'avis du ministre, une bande Idem n'a pas exécuté les instructions données par le surintendant en vertu du paragraphe (1), le ministre peut faire exécuter ces instructions aux frais de la bande ou de tout membre de cette dernière et en recouvrer les frais sur tout montant détenu par Sa Majesté et payable à la bande ou à ce membre. S.R., ch. I-6, art. 34.

TERRES PRISES POUR CAUSE D'UTILITÉ **PUBLIQUE**

35. (1) Lorsque, par une loi fédérale ou pro- Les autorités vinciale, Sa Majesté du chef d'une province, prendre des une autorité municipale ou locale, ou une per- terres sonne morale, a le pouvoir de prendre ou d'utiliser des terres ou tout droit sur celles-ci sans le consentement du propriétaire, ce pouvoir peut, avec le consentement du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il peut prescrire, être exercé relativement aux terres dans une réserve ou à tout droit sur celles-ci.

(2) À moins que le gouverneur en conseil Procédures n'en ordonne autrement, toutes les questions concernant la prise ou l'utilisation obligatoire de terres dans une réserve, aux termes du para-

Grant in lieu of compulsory taking

(3) Whenever the Governor in Council has consented to the exercise by a province, a municipal or local authority or a corporation of the powers referred to in subsection (1), the Governor in Council may, in lieu of the province, authority or corporation taking or using the lands without the consent of the owner, authorize a transfer or grant of the lands to the province, authority or corporation, subject to any terms that may be prescribed by the Governor in Council.

Payment

(4) Any amount that is agreed on or awarded in respect of the compulsory taking or using of land under this section or that is paid for a transfer or grant of land pursuant to this section shall be paid to the Receiver General for the use and benefit of the band or for the use and benefit of any Indian who is entitled to compensation or payment as a result of the exercise of the powers referred to in subsection (1). R.S., c. I-6, s. 35.

SPECIAL RESERVES

Reserves not vested in the Crown

36. Where lands have been set apart for the use and benefit of a band and legal title thereto is not vested in Her Majesty, this Act applies as though the lands were a reserve within the meaning of this Act. R.S., c. I-6, s. 36.

SURRENDERS

No sale, etc., until surrender

37. Except where this Act otherwise provides, lands in a reserve shall not be sold, alienated, leased or otherwise disposed of until they have been surrendered to Her Maiesty by the band for whose use and benefit in common the reserve was set apart. R.S., c. I-6, s. 37.

Band may surrender

38. (1) A band may surrender to Her Majesty any right or interest of the band and its members in a reserve.

Absolute or qualified

(2) A surrender may be absolute or qualified, conditional or unconditional. R.S., c. I-6, s. 38.

How surrender made

- 39. (1) A surrender under subsection 38(1) is void unless
 - (a) it is made to Her Majesty;
 - (b) it is assented to by a majority of the electors of the band

graphe (1), doivent être régies par la loi qui confère les pouvoirs.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a consenti à l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) par une province, une autorité municipale ou locale ou une personne morale, il peut, au lieu que la province, l'autorité ou la personne morale prenne ou utilise les terres sans le consentement du propriétaire, permettre un transfert ou octroi de ces terres à la province, autorité ou personne morale, sous réserve des conditions qu'il fixe.

Octroi au lieu obligatoire

(4) Tout montant dont il est convenu ou qui Paiement est accordé à l'égard de la prise ou de l'utilisation obligatoire de terrains sous le régime du présent article ou qui est payé pour un transfert ou octroi de terre selon le présent article, doit être versé au receveur général à l'usage et au profit de la bande ou à l'usage et au profit de tout Indien qui a droit à l'indemnité ou au paiement du fait de l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 35.

RÉSERVES SPÉCIALES

36. La présente loi s'applique aux terres qui Réserves non ont été mises de côté à l'usage et au profit Couronne d'une bande et qui n'appartiennent pas à Sa Majesté comme si elles étaient une réserve, au sens de la présente loi. S.R., ch. I-6, art. 36.

CESSIONS

37. Sauf disposition contraire de la présente Aucune vente, loi, les terres dans une réserve ne peuvent être etc. avant la cession vendues, aliénées ni louées, ou il ne peut en être autrement disposé, que si elles ont été cédées à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté. S.R., ch. I-6, art. 37.

- 38. (1) Une bande peut céder à Sa Majesté Une bande peut tout droit de la bande et de ses membres dans une réserve.
 - céder tout droit
- (2) Une cession peut être absolue ou res- Cession absolue treinte, conditionnelle ou sans condition. S.R., ch. I-6, art. 38.

- 39. (1) Une cession n'est valide que si les Comment conditions qui suivent sont remplies :
 - a) elle est faite à Sa Majesté;
 - b) elle est sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande :

s'effectue une

cession

- (i) at a general meeting of the band called by the council of the band,
- (ii) at a special meeting of the band called by the Minister for the purpose of considering a proposed surrender, or
- (iii) by a referendum as provided in the regulations; and
- (c) it is accepted by the Governor in Council.

Minister may call meeting or referendum

(2) Where a majority of the electors of a band did not vote at a meeting or referendum called pursuant to subsection (1) or pursuant to section 51 of the Indian Act, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1927, the Minister may, if the proposed surrender was assented to by a majority of the electors who did vote, call another meeting by giving thirty days notice thereof or another referendum as provided in the regulations.

Assent of band

(3) Where a meeting is called pursuant to subsection (2) and the proposed surrender is assented to at the meeting or referendum by a majority of the electors voting, the surrender shall be deemed, for the purpose of this section, to have been assented to by a majority of the electors of the band.

Secret ballot

(4) The Minister may, at the request of the council of the band or whenever he considers it advisable, order that a vote at any meeting under this section shall be by secret ballot.

Officials required

(5) Every meeting under this section shall be held in the presence of the superintendent or some other officer of the Department designated by the Minister. R.S., c. I-6, s. 39.

Certification of surrender

40. When a proposed surrender has been assented to by the band in accordance with section 39, it shall be certified on oath by the superintendent or other officer who attended the meeting and by the chief or a member of the council of the band, and then submitted to the Governor in Council for acceptance or refusal. R.S., c. I-6, s. 40.

Effect of surrender

41. A surrender under subsection 38(1) shall be deemed to confer all rights that are necessary to enable Her Majesty to carry out the terms of the surrender. R.S., c. I-6, s. 41.

- (i) soit à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,
- (ii) soit à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le ministre en vue d'examiner une proposition de cession,
- (iii) soit au moyen d'un référendum comme le prévoient les règlements;
- c) elle est acceptée par le gouverneur en conseil.

(2) Lorsqu'une majorité des électeurs d'une Assemblée de la bande n'ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1) ou selon l'article 51 de la Loi des Indiens, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada de 1927, le ministre peut, si la cession projetée a reçu l'assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en en donnant un avis de trente jours, ou faire tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.

référendum

(3) Lorsqu'une assemblée est convoquée en vertu du paragraphe (2) et que la proposition de cession est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession est réputée, pour l'application du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.

Assentiment de la bande

(4) Le ministre, à la demande du conseil de Scrutin secret la bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, peut ordonner qu'un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.

(5) Chaque assemblée aux termes du présent La présence de article est tenue en présence du surintendant ou d'un autre fonctionnaire du ministère, que désigne le ministre. S.R., ch. I-6, art. 39.

est requise

40. Le projet de cession qui a été sanctionné par la bande conformément à l'article 39, est attesté sous serment par le surintendant ou l'autre fonctionnaire qui a assisté à l'assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande; il est alors soumis au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet. S.R., ch. I-6, art. 40.

Certificat de

41. Une cession est censée conférer tous les Effet de la droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de donner effet aux conditions de la cession. S.R., ch. I-6, art. 41.

Chap. I-5

Indian

décès.

DESCENT OF PROPERTY

Powers of Minister with respect to property of deceased Indians

42. (1) Subject to this Act, all jurisdiction and authority in relation to matters and causes testamentary, with respect to deceased Indians, is vested exclusively in the Minister and shall be exercised subject to and in accordance with regulations of the Governor in Council.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations providing that a deceased Indian who at the time of his death was in possession of land in a reserve shall, in such circumstances and for such purposes as the regulations prescribe, be deemed to have been at the time of his death lawfully in possession of that land.

Application of regulations

(3) Regulations made under subsection (2) may be made applicable to estates of Indians who died before, on or after September 4, 1951. R.S., c. I-6, s. 42.

Particular powers

- 43. Without restricting the generality of section 42, the Minister may
 - (a) appoint executors of wills and administrators of estates of deceased Indians, remove them and appoint others in their stead;
 - (b) authorize executors to carry out the terms of the wills of deceased Indians:
 - (c) authorize administrators to administer the property of Indians who die intestate;
 - (d) carry out the terms of wills of deceased Indians and administer the property of Indians who die intestate; and
 - (e) make or give any order, direction or finding that in his opinion it is necessary or desirable to make or give with respect to any matter referred to in section 42. R.S., c. I-6, s. 43.

Courts may exercise iurisdiction with consent of Minister

44. (1) The court that would have jurisdiction if a deceased were not an Indian may, with the consent of the Minister, exercise, in accordance with this Act, the jurisdiction and authority conferred on the Minister by this Act in relation to testamentary matters and causes and any other powers, jurisdiction and authority ordinarily vested in that court.

Minister may refer a matter to the court

(2) The Minister may direct in any particular case that an application for the grant of probate of the will or letters of administration of a deceased shall be made to the court that

TRANSMISSION DE BIENS PAR DROIT DE SUCCESSION

42. (1) Sous réserve des autres dispositions Pouvoirs du de la présente loi, la compétence sur les questions testamentaires relatives aux Indiens décédés est attribuée exclusivement au ministre: elle est exercée en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil.

l'égard des biens des Indiens décédés

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre Règlements des règlements stipulant qu'un Indien décédé qui, au moment de son décès, était en possession de terres dans une réserve, sera réputé, en telles circonstances et à telles fins que prescrivent les règlements, avoir été légalement en possession de ces terres au moment de son

(3) Les règlements prévus par le paragraphe Application des (2) peuvent être rendus applicables aux successions des Indiens morts avant ou après le 4 septembre 1951 ou à cette date. S.R., ch. I-6, art. 42.

43. Sans que soit limitée la portée générale Pouvoirs de l'article 42, le ministre peut :

narticuliers

- a) nommer des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de successions d'Indiens décédés, révoquer ces exécuteurs et administrateurs et les remplacer;
- b) autoriser des exécuteurs à donner suite aux termes des testaments d'Indiens décédés;
- c) autoriser des administrateurs à gérer les biens d'Indiens morts intestats:
- d) donner effet aux testaments d'Indiens décédés et administrer les biens d'Indiens morts intestats;
- e) prendre les arrêtés et donner les directives qu'il juge utiles à l'égard de quelque question mentionnée à l'article 42. S.R., ch. I-6, art. 43.
- 44. (1) Avec le consentement du ministre, le Les tribunaux tribunal qui aurait compétence si la personne décédée n'était pas un Indien peut exercer, en tence, avec le conformité avec la présente loi, la compétence que la présente loi confère au ministre à l'égard des questions testamentaires, ainsi que tous autres pouvoirs et compétence ordinairement dévolus à ce tribunal.

peuvent exercer leur compéconsentement

(2) Dans tout cas particulier, le ministre peut Le ministre ordonner qu'une demande en vue d'obtenir l'homologation d'un testament ou l'émission de let- tribunal tres d'administration soit présentée au tribunal

peut déférer des

would have jurisdiction if the deceased were not an Indian, and the Minister may refer to that court any question arising out of any will or the administration of any estate.

Orders relating to lands

(3) A court that is exercising any jurisdiction or authority under this section shall not without the consent in writing of the Minister enforce any order relating to real property on a reserve. R.S., c. I-6, s. 44.

WILLS

Indians may make wills

45. (1) Nothing in this Act shall be construed to prevent or prohibit an Indian from devising or bequeathing his property by will.

Form of will

(2) The Minister may accept as a will any written instrument signed by an Indian in which he indicates his wishes or intention with respect to the disposition of his property on his death.

Probate

(3) No will executed by an Indian is of any legal force or effect as a disposition of property until the Minister has approved the will or a court has granted probate thereof pursuant to this Act. R.S., c. I-6, s. 45.

Minister may declare will void

- 46. (1) The Minister may declare the will of an Indian to be void in whole or in part if he is satisfied that
 - (a) the will was executed under duress or undue influence;
 - (b) the testator at the time of execution of the will lacked testamentary capacity;
 - (c) the terms of the will would impose hardship on persons for whom the testator had a responsibility to provide;
 - (d) the will purports to dispose of land in a reserve in a manner contrary to the interest of the band or contrary to this Act;
 - (e) the terms of the will are so vague, uncertain or capricious that proper administration and equitable distribution of the estate of the deceased would be difficult or impossible to carry out in accordance with this Act; or
 - (f) the terms of the will are against the public interest.

Where will declared void

(2) Where a will of an Indian is declared by the Minister or by a court to be wholly void, qui aurait compétence si la personne décédée n'était pas un Indien. Il a la faculté de soumettre à ce tribunal toute question que peut faire surgir un testament ou l'administration d'une succession.

(3) Un tribunal qui exerce sa compétence Ordonnances sous le régime du présent article ne peut, sans le consentement écrit du ministre, faire exécuter une ordonnance visant des biens immeubles sur une réserve. S.R., ch. I-6, art. 44.

visant des terres

TESTAMENTS

45. (1) La présente loi n'a pas pour effet Les Indiens d'empêcher un Indien, ou de lui interdire, de peuvent tester transmettre ses biens par testament.

(2) Le ministre peut accepter comme testa- Forme de ment tout document écrit signé par un Indien dans lequel celui-ci indique ses désirs ou intentions à l'égard de la disposition de ses biens lors de son décès.

testaments

(3) Nul testament fait par un Indien n'a Homologation d'effet juridique comme disposition de biens tant qu'il n'a pas été approuvé par le ministre ou homologué par un tribunal en conformité avec la présente loi. S.R., ch. I-6, art. 45.

46. (1) Le ministre peut déclarer nul, en Le ministre totalité ou en partie, le testament d'un Indien, nul un s'il est convaincu de l'existence de l'une des testament circonstances suivantes:

- a) le testament a été établi sous l'effet de la contrainte ou d'une influence indue;
- b) au moment où il a fait ce testament, le testateur n'était pas habile à tester;
- c) les clauses du testament seraient la cause de privations pour des personnes auxquelles le testateur était tenu de pourvoir;
- d) le testament vise à disposer d'un terrain, situé dans une réserve, d'une façon contraire aux intérêts de la bande ou aux dispositions de la présente loi;
- e) les clauses du testament sont si vagues, si incertaines ou si capricieuses que la bonne administration et la distribution équitable des biens de la personne décédée seraient difficiles ou impossibles à effectuer suivant la présente loi;
- f) les clauses du testament sont contraires à l'intérêt public.
- (2) Lorsque le testament d'un Indien est Cas de nullité déclaré entièrement nul par le ministre ou par

the person executing the will shall be deemed to have died intestate, and where the will is so declared to be void in part only, any bequest or devise affected thereby, unless a contrary intention appears in the will, shall be deemed to have lapsed. R.S., c. I-6, s. 46.

un tribunal, la personne qui a fait ce testament est censée être morte intestat, et, lorsque le testament est ainsi déclaré nul en partie seulement, sauf indication d'une intention contraire y énoncée, tout legs de biens meubles ou immeubles visé de la sorte est réputé caduc. S.R., ch. I-6, art. 46.

APPEALS

Appeal to Federal Court

47. A decision of the Minister made in the exercise of the jurisdiction or authority conferred on him by section 42, 43 or 46 may, within two months from the date thereof, be appealed by any person affected thereby to the Federal Court, if the amount in controversy in the appeal exceeds five hundred dollars or if the Minister consents to an appeal. R.S., c. I-6, s. 47; R.S., c. 10(2nd Supp.), ss. 64, 65.

DISTRIBUTION OF PROPERTY ON INTESTACY

Widow's share

48. (1) Where the net value of the estate of an intestate does not, in the opinion of the Minister, exceed in value two thousand dollars, the estate shall go to the widow.

Idem

- (2) Where the net value of the estate of an intestate, in the opinion of the Minister, is two thousand dollars or more, two thousand dollars shall go to the widow and the remainder shall be distributed as follows:
 - (a) if the intestate left no issue, the remainder shall go to the widow,
 - (b) if the intestate left one child, one-half of the remainder shall go to the widow, and
 - (c) if the intestate left more than one child, one-third of the remainder shall go to the widow,

and where a child has died leaving issue and that issue is alive at the date of the intestate's death, the widow shall take the same share of the estate as if the child had been living at that

Where children not provided for

- (3) Notwithstanding subsections (1) and (2),
- (a) where in any particular case the Minister is satisfied that any children of the deceased will not be adequately provided for, he may direct that all or any part of the estate that would otherwise go to the widow shall go to the children; and
- (b) the Minister may direct that the widow shall have the right, during her widowhood, to occupy any lands in a reserve that were

APPELS

47. Une décision rendue par le ministre dans Appels à la l'exercice de la compétence que lui confère l'article 42, 43 ou 46 peut être portée en appel devant la Cour fédérale dans les deux mois de cette décision, par toute personne y intéressée, si la somme en litige dans l'appel dépasse cinq cents dollars ou si le ministre y consent. S.R., ch. I-6, art. 47; S.R., ch. 10(2e suppl.), art. 64 et 65.

Cour fédérale

DISTRIBUTION DES BIENS AB INTESTAT

48. (1) Lorsque, de l'avis du ministre, la Part de la veuve valeur nette de la succession d'un intestat n'excède pas deux mille dollars, la succession est dévolue à la veuve.

- (2) Lorsque la valeur nette de la succession Idem d'un intestat est égale ou supérieure à deux mille dollars, de l'avis du ministre, la somme de deux mille dollars est dévolue à la veuve et le solde est attribué de la façon suivante :
 - a) si l'intestat n'a pas laissé de descendant, le solde est dévolu à la veuve;
 - b) si l'intestat a laissé un enfant, la moitié du solde est dévolue à la veuve;
 - c) si l'intestat a laissé plus d'un enfant, le tiers du solde est dévolu à la veuve,
- et lorsqu'un enfant est décédé laissant des descendants et que ceux-ci sont vivants à la date du décès de l'intestat, la veuve reçoit la même partie de la succession que si l'enfant avait vécu à cette date.
- (3) Par dérogation aux paragraphes (1) et Cas où il n'est (2):
 - a) si, dans un cas particulier, le ministre est convaincu qu'il ne sera pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant du défunt, il peut ordonner que la totalité ou toute partie de la succession qui autrement irait à la veuve soit dévolue à l'enfant;
 - b) le ministre peut ordonner que la veuve ait, durant son veuvage, le droit d'occuper toutes

pas pourvu aux besoins des enfants

occupied by her deceased husband at the time of his death.

Distribution to issue

(4) Where an intestate dies leaving issue, his estate shall be distributed, subject to the rights of the widow, if any, per stirpes among such issue.

Distribution to father and mother

(5) Where an intestate dies leaving no widow or issue, his estate shall go to his father and mother in equal shares if both are living, but if either of them is dead the estate shall go to the survivor.

Distribution to brothers, sisters and their issue

(6) Where an intestate dies leaving no widow or issue or father or mother, his estate shall be distributed among his brothers and sisters in equal shares, and where any brother or sister is dead the children of the deceased brother or sister shall take the share their parent would have taken if living, but where the only persons entitled are children of deceased brothers and sisters, they shall take per capita.

Next-of-kin

(7) Where an intestate dies leaving no widow, issue, father, mother, brother or sister, and no children of any deceased brother or sister, his estate shall go to his next-of-kin.

Distribution among next-of-kin

(8) Where an estate goes to the next-of-kin, it shall be distributed equally among the nextof-kin of equal degree of consanguinity to the intestate and those who legally represent them, but in no case shall representation be admitted after brothers' and sisters' children, and any interest in land in a reserve shall vest in Her Majesty for the benefit of the band if the nearest of kin of the intestate is more remote than a brother or sister.

Degrees of kindred

(9) For the purposes of this section, degrees of kindred shall be computed by counting upward from the intestate to the nearest common ancestor and then downward to the relative, and the kindred of the half-blood shall inherit equally with those of the whole-blood in the same degree.

Descendants and relatives born after intestate's death

(10) Descendants and relatives of an intestate begotten before his death but born thereafter shall inherit as if they had been born in the lifetime of the intestate and had survived him.

terres situées dans une réserve que son mari occupait au moment de son décès.

(4) Lorsqu'un intestat laisse à son décès des Distribution descendants, sa succession est, sous réserve des aux descendants droits de la veuve, s'il en est, distribuée par souche entre ces descendants.

(5) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni Distribution au veuve ni descendant, sa succession est dévolue à son père et à sa mère en parts égales si tous deux sont vivants, ou au survivant si l'un des deux est décédé.

père et à la

(6) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni Distribution veuve, ni descendant, ni père, ni mère, sa succession est dévolue à ses frères et sœurs en descendants de parts égales, et, si l'un de ses frères ou sœurs est décédé, les enfants du frère ou de la sœur décédé reçoivent la part que leur père ou mère aurait reçue s'il avait été vivant, mais, lorsque les seuls ayants droit sont les enfants de frères et sœurs décédés, les biens leur sont distribués par tête.

sœurs et frères et sœurs

(7) Lorsqu'un intestat ne laisse à sa mort ni Plus proche veuve, ni descendant, ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, ni enfant d'un frère décédé ou d'une sœur décédée, la succession est dévolue à son plus proche parent.

(8) Lorsque la succession est dévolue aux Distribution plus proches parents, elle doit être distribuée en aux plus parts égales entre tous les plus proches parents à un même degré de consanguinité avec l'intestat et leurs représentants légaux, mais dans aucun cas la représentation ne peut être admise après les enfants des frères et sœurs, et tout droit sur un bien-fonds situé dans une réserve est dévolu à Sa Majesté au bénéfice de la bande si le plus proche parent de l'intestat est plus éloigné qu'un frère ou une sœur.

proches parents

- (9) Pour l'application du présent article, les Degré de degrés de parenté sont établis en remontant les générations à partir de l'intestat jusqu'au plus proche auteur commun et en redescendant jusqu'au parent en question; les parents d'un seul côté héritent à parts égales avec les parents des deux côtés au même degré.
- (10) Les descendants et parents de l'intestat Descendants et engendrés avant la mort de ce dernier mais nés parents nés ensuite héritent au même titre que s'ils étaient l'intestat nés du vivant de l'intestat et lui avaient survécu.

après la mort de

Estate not disposed of by

(11) All such estate as is not disposed of by will shall be distributed as if the testator had died intestate and had left no other estate.

No dower or estate by curtesy

(12) No widow is entitled to dower in the land of her deceased husband dying intestate, and no husband is entitled to an estate by curtesy in the land of his deceased wife dying intestate, and there is no community of real or personal property situated in a reserve.

Illegitimate children

(13) Illegitimate children and their issue shall inherit from the mother as if the children were legitimate, and shall inherit as if the children were legitimate, through the mother, if dead, any real or personal property that she would have taken, if living, by gift, devise or descent from any other person.

Intestate being an illegitimate child

(14) Where an intestate, being an illegitimate child, dies leaving no widow or issue, his estate shall go to his mother, if living, but if the mother is dead his estate shall be distributed among the other children of the same mother in equal shares, and where any child is dead the children of the deceased child shall take the share their parent would have taken if living, but where the only persons entitled are children of deceased children of the mother, they shall take per capita.

Definition of widow

(15) This section applies in respect of an intestate woman as it applies in respect of an intestate man, and for the purposes of this section "widow" includes "widower".

Definition of 'child"

(16) In this section, "child" includes a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom. R.S., c. I-6, s. 48.

Devisee's entitlement

49. A person who claims to be entitled to possession or occupation of lands in a reserve by devise or descent shall be deemed not to be in lawful possession or occupation of those lands until the possession is approved by the Minister. R.S., c. I-6, s. 49.

Non-resident of reserve

50. (1) A person who is not entitled to reside on a reserve does not by devise or descent acquire a right to possession or occupation of land in that reserve.

(11) Tous les biens dont il n'est pas disposé Biens non par testament sont distribués comme si le testateur était mort intestat et n'avait laissé aucun autre bien.

(12) Nulle veuve n'a droit à un douaire sur la Ni douaire ni terre de son époux mort intestat; nul mari n'a droit à un usufruit marital à l'égard des biensfonds de son épouse morte intestat, et il n'y a aucune communauté de biens meubles ou immeubles situés dans une réserve.

(13) Les enfants illégitimes et leurs descendants héritent de la mère comme si les enfants étaient légitimes. Ils héritent dans la même mesure que si les enfants étaient légitimes, par l'entremise de la mère, quand elle est décédée, de tous biens, meubles ou immeubles, que celle-ci aurait obtenus d'une autre personne par voie de don, legs ou droit de succession, si elle avait été vivante.

illégitimes

(14) Quand un intestat est un enfant illégi- Quand l'intestat time et ne laisse à sa mort ni veuve ni descendant, sa succession est dévolue à sa mère si elle est vivante, mais, si elle est morte, sa succession est distribuée en parts égales aux autres enfants de la même mère. Lorsqu'un des enfants est mort, ses enfants reçoivent la part que leur père ou mère aurait reçue s'il avait été vivant, mais lorsque les seuls ayants droit sont les enfants des enfants décédés de la mère, les biens leur sont attribués par tête.

est un enfant

(15) Le présent article s'applique à l'égard Application aux d'une femme intestat de la même manière qu'à l'égard d'un homme intestat; pour l'application du présent article, le mot «veuf» peut être substitué au mot «veuve».

deux sexes

(16) Au présent article, «enfant» s'entend Définition de notamment d'un enfant légalement adopté, ainsi que d'un enfant adopté selon la coutume indienne. S.R., ch. I-6, art. 48.

«enfant»

Droit du 49. Une personne qui prétend avoir droit à la possession ou à l'occupation de terres situées dans une réserve en raison d'un legs ou d'une transmission par droit de succession est censée ne pas en avoir la possession ou l'occupation légitime tant que le ministre n'a pas approuvé cette possession. S.R., ch. I-6, art. 49.

50. (1) Une personne non autorisée à résider Non-résident dans une réserve n'acquiert pas, par legs ou transmission sous forme de succession, le droit de posséder ou d'occuper une terre dans cette réserve.

d'une réserve

Sale by superintendent

(2) Where a right to possession or occupation of land in a reserve passes by devise or descent to a person who is not entitled to reside on a reserve, that right shall be offered for sale by the superintendent to the highest bidder among persons who are entitled to reside on the reserve and the proceeds of the sale shall be paid to the devisee or descendant, as the case may be.

Unsold lands revert to band

(3) Where no tender is received within six months or such further period as the Minister may direct after the date when the right to possession or occupation of land is offered for sale under subsection (2), the right shall revert to the band free from any claim on the part of the devisee or descendant, subject to the payment, at the discretion of the Minister, to the devisee or descendant, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine.

Approval required

(4) The purchaser of a right to possession or occupation of land under subsection (2) shall be deemed not to be in lawful possession or occupation of the land until the possession is approved by the Minister. R.S., c. I-6, s. 50.

MENTALLY INCOMPETENT INDIANS

Powers of Minister generally

51. (1) Subject to this section, all jurisdiction and authority in relation to the property of mentally incompetent Indians is vested exclusively in the Minister.

Particular powers

- (2) Without restricting the generality of subsection (1), the Minister may
 - (a) appoint persons to administer the estates of mentally incompetent Indians;
 - (b) order that any property of a mentally incompetent Indian shall be sold, leased, alienated, mortgaged, disposed of or otherwise dealt with for the purpose of
 - (i) paying his debts or engagements,
 - (ii) discharging encumbrances on his property,
 - (iii) paying debts or expenses incurred for his maintenance or otherwise for his benefit, or
 - (iv) paying or providing for the expenses of future maintenance; and
 - (c) make such orders and give such directions as he considers necessary to secure the

(2) Lorsqu'un droit à la possession ou à Vente par le l'occupation de terres dans une réserve est dévolu, par legs ou transmission sous forme de succession, à une personne non autorisée à y résider, ce droit doit être offert en vente par le surintendant au plus haut enchérisseur entre les personnes habiles à résider dans la réserve et le produit de la vente doit être versé au légataire ou au descendant, selon le cas.

surintendant

(3) Si, dans les six mois ou tout délai supplé- Les terres non mentaire que peut déterminer le ministre, à vendues compter de la mise en vente du droit à la bande possession ou occupation d'une terre, en vertu du paragraphe (2), il n'est reçu aucune soumission, le droit retourne à la bande, libre de toute réclamation de la part du légataire ou descendant, sous réserve du versement, à la discrétion du ministre, au légataire ou descendant, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le ministre peut déterminer.

retournent à la

(4) L'acheteur d'un droit à la possession ou Approbation occupation d'une terre sous le régime du paragraphe (2) n'est pas censé avoir la possession ou l'occupation légitime de la terre tant que le ministre n'a pas approuvé la possession. S.R., ch. I-6, art. 50.

INDIENS MENTALEMENT INCAPABLES

51. (1) Sous réserve des autres dispositions Pouvoirs du du présent article, la compétence à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables est attribuée exclusivement au ministre.

(2) Sans que soit limitée la portée générale Pouvoirs du paragraphe (1), le ministre peut :

particuliers

- a) nommer des personnes pour administrer les biens des Indiens mentalement incapa-
- b) ordonner que tout bien d'un Indien mentalement incapable soit vendu, loué, aliéné, hypothéqué, qu'il en soit disposé ou que d'autres mesures soient prises à son égard aux fins, selon le cas:
 - (i) d'acquitter ses dettes ou engagements,
 - (ii) de dégrever ses biens,
 - (iii) d'acquitter les dettes ou les dépenses subies pour son entretien ou autrement à son avantage,
 - (iv) d'acquitter les frais de l'entretien ultérieur ou d'y pourvoir;

satisfactory management of the estates of mentally incompetent Indians.

Property off reserve

(3) The Minister may order that any property situated off a reserve and belonging to a mentally incompetent Indian shall be dealt with under the laws of the province in which the property is situated. R.S., c. I-6, s. 51.

GUARDIANSHIP

Property of infant children

52. The Minister may administer or provide for the administration of any property to which infant children of Indians are entitled, and may appoint guardians for that purpose. R.S., c. I-6, s. 52.

MANAGEMENT OF RESERVES AND SURRENDERED LANDS

Disposition of surrendered

53. (1) The Minister or a person appointed by him for the purpose may manage, sell, lease or otherwise dispose of surrendered lands in accordance with this Act and the terms of the surrender.

Grant where original purchaser dead

(2) Where the original purchaser of surrendered lands is dead and the heir, assignee or devisee of the original purchaser applies for a grant of the lands, the Minister may, on receipt of proof in such manner as he directs and requires in support of any claim for the grant and on being satisfied that the claim has been equitably and justly established, allow the claim and authorize a grant to issue according-

Departmental employees

(3) No person who is appointed to manage, sell, lease or otherwise dispose of surrendered lands or who is an officer or a servant of Her Majesty employed in the Department may, except with the approval of the Governor in Council, acquire directly or indirectly any interest in surrendered lands. R.S., c. I-6, s. 53.

Assignments

54. Where surrendered lands have been agreed to be sold or otherwise disposed of and letters patent relating thereto have not issued, or where surrendered lands have been leased, the purchaser, lessee or other person having an interest in the surrendered lands may, with the approval of the Minister, assign his interest in the surrendered lands or a part thereof to any other person. R.S., c. I-6, s. 54.

c) prendre les arrêtés et donner les instructions qu'il juge nécessaires pour assurer l'administration satisfaisante des biens des Indiens mentalement incapables.

(3) Le ministre peut ordonner que tout bien Biens situés en situé en dehors d'une réserve et appartenant à un Indien mentalement incapable soit traité selon la législation de la province où le bien est situé. S.R., ch. I-6, art. 51.

dehors d'une

TUTELLE

52. Le ministre peut administrer tous biens Biens d'enfants auxquels les enfants mineurs d'Indiens ont droit, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin. S.R., ch. I-6, art. 52.

ADMINISTRATION DES RÉSERVES ET DES TERRES CÉDÉES

53. (1) Le ministre ou la personne qu'il Aliénation de nomme à cette fin peut administrer, vendre, louer ou autrement aliéner les terres cédées en conformité avec la présente loi et avec les conditions de la cession.

terres cédées

(2) Lorsque l'acquéreur initial de terres cédées est mort et que l'héritier, cessionnaire ou légataire de l'acquéreur initial demande une initial est concession des terres, le ministre peut, sur décédé réception d'une preuve d'après la manière qu'il ordonne et exige à l'appui de toute demande visant cette concession et lorsqu'il est convaincu que la demande a été établie de façon juste et équitable, agréer la demande et autoriser la délivrance d'une concession en conséquence.

Concession

(3) Une personne qui est nommée pour administrer, vendre, louer ou autrement aliéner des terres cédées, ou qui est un fonctionnaire ou préposé de Sa Majesté à l'emploi du ministère, ne peut, sauf approbation du gouverneur en conseil, acquérir directement ou indirectement un droit sur des terres cédées. S.R., ch. I-6, art. 53.

Fonctionnaires du ministère

54. Lorsqu'il a été convenu de la vente ou Transfert d'une autre aliénation de terres cédées et que des lettres patentes n'ont pas été délivrées à leur égard, ou lorsque des terres cédées ont été louées, l'acheteur, le locataire ou toute autre personne ayant un droit sur ces terres peut, avec l'approbation du ministre, transférer à toute autre personne son droit sur ces terres, en totalité ou en partie. S.R., ch. I-6, art. 54.

Surrendered Lands Register

55. (1) There shall be maintained in the Department a register, to be known as the Surrendered Lands Register, in which shall be recorded particulars in connection with any lease or other disposition of surrendered lands by the Minister or any assignment thereof.

Conditional assignment

(2) A conditional assignment shall not be registered.

Proof of execution

(3) Registration of an assignment may be refused until proof of its execution has been furnished.

Effect of registration

(4) An assignment registered under this section is valid against an unregistered assignment or an assignment subsequently registered. R.S., c. I-6, s. 55.

Certificate of registration

56. Where an assignment is registered, there shall be endorsed on the original copy thereof a certificate of registration signed by the Minister or by an officer of the Department authorized by the Minister to sign such certificates. R.S., c. I-6, s. 56.

Regulations

- 57. The Governor in Council may make regulations
 - (a) authorizing the Minister to grant licences to cut timber on surrendered lands, or, with the consent of the council of the band, on reserve lands;
 - (b) imposing terms, conditions and restrictions with respect to the exercise of rights conferred by licences granted under paragraph(a);
 - (c) providing for the disposition of surrendered mines and minerals underlying lands in a reserve;
 - (d) prescribing the punishment, not exceeding one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months or both, that may be imposed on summary conviction for contravention of any regulation made under this section; and
 - (e) providing for the seizure and forfeiture of any timber or minerals taken in contravention of any regulation made under this section. R.S., c. I-6, s. 57.

Uncultivated or unused lands

- 58. (1) Where land in a reserve is uncultivated or unused, the Minister may, with the consent of the council of the band,
 - (a) improve or cultivate that land and employ persons therefor, and authorize and direct the expenditure of such amount of the

55. (1) Est maintenu au ministère un regis- Registre des tre, appelé Registre des terres cédées, dans lequel sont consignés tous les détails relatifs à la location ou autre aliénation de terres cédées par le ministre, ou à tout transfert qui en est fait.

(2) Un transfert conditionnel n'est pas Transfert enregistré.

(3) L'inscription d'un transfert peut être Preuve de refusée tant que la preuve de l'établissement de cet acte n'a pas été fournie.

souscription

(4) Un transfert enregistré selon le présent Effet de article est valide à l'encontre d'un transfert non enregistré ou d'un transfert enregistré subséquemment. S.R., ch. I-6, art. 55.

56. Lorsqu'un transfert est enregistré, on Certificat appose sur la copie originale de l'acte un certificat d'enregistrement signé par le ministre ou par un fonctionnaire du ministère que le ministre autorise à signer. S.R., ch. I-6, art. 56.

57. Le gouverneur en conseil peut prendre Règlements des règlements :

a) autorisant le ministre à accorder des permis de couper du bois sur des terres cédées ou, avec le consentement du conseil de la bande, sur des terres de réserve;

- b) établissant des conditions et des restrictions à l'égard de l'exercice des droits conférés par les permis accordés sous le régime de l'alinéa a);
- c) pourvoyant à l'aliénation de mines et minéraux cédés dans le sous-sol d'une réserve;
- d) prescrivant l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à l'un des règlements prévus au présent article;
- e) prévoyant la saisie et la confiscation du bois ou des minéraux pris en violation d'un règlement pris en vertu du présent article. S.R., ch. I-6, art. 57.
- 58. (1) Lorsque, dans une réserve, un terrain Terrains est inculte ou inutilisé, le ministre peut, avec le inutilisés consentement du conseil de la bande :
 - a) améliorer ou cultiver le terrain et employer des personnes à cette fin, autoriser et prescrire la dépense de telle partie des

capital funds of the band as he considers necessary for that improvement or cultivation including the purchase of such stock, machinery or material or for the employment of such labour as the Minister considers necessary;

- (b) where the land is in the lawful possession of any individual, grant a lease of that land for agricultural or grazing purposes or for any purpose that is for the benefit of the person in possession of the land; and
- (c) where the land is not in the lawful possession of any individual, grant for the benefit of the band a lease of that land for agricultural or grazing purposes.

Distribution of proceeds

(2) Out of the proceeds derived from the improvement or cultivation of lands pursuant to paragraph (1)(b), a reasonable rent shall be paid to the individual in lawful possession of the lands or any part thereof and the remainder of the proceeds shall be placed to the credit of the band, but if improvements are made on the lands occupied by an individual, the Minister may deduct the value of the improvements from the rent payable to the individual under this subsection.

Lease at request of occupant

(3) The Minister may lease for the benefit of any Indian, on his application for that purpose, the land of which he is lawfully in possession without the land being surrendered.

Disposition of grass, timber, non-metallic substances, etc.

- (4) Notwithstanding anything in this Act, the Minister may, without a surrender
 - (a) dispose of wild grass or dead or fallen timber; and
 - (b) with the consent of the council of the band, dispose of sand, gravel, clay and other non-metallic substances on or under lands in a reserve, or, where that consent cannot be obtained without undue difficulty or delay, may issue temporary permits for the taking of sand, gravel, clay and other non-metallic substances on or under lands in a reserve, renewable only with the consent of the council of the band.

Proceeds

(5) The proceeds of the transactions referred to in subsection (4) shall be credited to band funds or shall be divided between the band and the individual Indians in lawful possession of the lands in such shares as the Minister may determine. R.S., c. I-6, s. 58.

fonds en capital de la bande qu'il juge nécessaire à l'amélioration ou à la culture, y compris l'achat du bétail, des machines ou du matériel ou l'emploi de la main-d'œuvre qu'il estime nécessaire;

- b) si le terrain est en la possession légitime d'un particulier, accorder la location de ce terrain à des fins de culture ou de pâturage ou à toute fin se trouvant au profit de la personne qui en a la possession;
- c) si le terrain n'est pas en la possession légitime d'un particulier, accorder la location du terrain, au profit de la bande, à des fins de culture ou de pâturage.
- (2) Sur les montants provenant de l'amélio- Distribution du ration ou de la culture de terrains selon l'alinéa (1)b), un loyer raisonnable est versé au particulier en possession légitime des terrains ou une partie de ceux-ci, et le solde est porté au crédit de la bande. Toutefois, lorsque des améliorations sont apportées à des terrains occupés par un particulier, le ministre peut déduire, du loyer payable à celui-ci sous le régime du présent paragraphe, la valeur de ces améliorations.

(3) Le ministre peut louer au profit de tout Location à la Indien, à la demande de celui-ci, la terre dont l'occupant ce dernier est en possession légitime sans que celle-ci soit cédée.

d'herbes, de

métalliques,

substances non

hois et de

- (4) Nonobstant toute autre disposition de la Aliénation présente loi, le ministre peut, sans cession :
 - a) disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis;
 - b) avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement.

(5) Le produit de ces opérations doit être Produit porté au crédit des fonds de bande ou partagé entre la bande et les Indiens particuliers en possession légitime des terres selon les proportions que le ministre peut déterminer. S.R., ch. I-6, art. 58.

Indiens

Adjustment of contracts

- 59. The Minister may, with the consent of the council of a band,
 - (a) reduce or adjust the amount payable to Her Majesty in respect of a sale, lease or other disposition of surrendered lands, a lease or other disposition of lands in a reserve or the rate of interest payable thereon; and
 - (b) reduce or adjust the amount payable to the band by an Indian in respect of a loan made to the Indian from band funds. R.S., c. I-6, s. 59.

Control over lands

60. (1) The Governor in Council may at the request of a band grant to the band the right to exercise such control and management over lands in the reserve occupied by that band as the Governor in Council considers desirable.

Withdrawal

(2) The Governor in Council may at any time withdraw from a band a right conferred on the band under subsection (1). R.S., c. I-6, s. 60.

MANAGEMENT OF INDIAN MONEYS

Indian moneys to be held for use and benefit

61. (1) Indian moneys shall be expended only for the benefit of the Indians or bands for whose use and benefit in common the moneys are received or held, and subject to this Act and to the terms of any treaty or surrender, the Governor in Council may determine whether any purpose for which Indian moneys are used or are to be used is for the use and benefit of the band.

Interest

(2) Interest on Indian moneys held in the Consolidated Revenue Fund shall be allowed at a rate to be fixed from time to time by the Governor in Council. R.S., c. I-6, s. 61.

Capital and revenue

62. All Indian moneys derived from the sale of surrendered lands or the sale of capital assets of a band shall be deemed to be capital moneys of the band and all Indian moneys other than capital moneys shall be deemed to be revenue moneys of the band. R.S., c. I-6, s. 62.

Payments to Indians

63. Notwithstanding the Financial Administration Act, where moneys to which an Indian is entitled are paid to a superintendent under any lease or agreement made under this Act, the superintendent may pay the moneys to the Indian. R.S., c. I-6, s. 63.

59. Avec le consentement du conseil d'une Ajustement de bande, le ministre peut :

- a) réduire ou ajuster le montant pavable à Sa Majesté en ce qui concerne la vente, location ou autre aliénation de terres cédées ou la location ou autre aliénation de terres situées dans une réserve, ou le taux d'intérêt payable à cet égard;
- b) réduire ou ajuster le montant qu'un Indien doit payer à la bande pour un prêt consenti à cet Indien sur les fonds de la bande. S.R., ch. I-6, art. 59.
- 60. (1) À la demande d'une bande, le gou- Contrôle sur verneur en conseil peut lui accorder le droit d'exercer, sur des terres situées dans une réserve qu'elle occupe, le contrôle et l'administration qu'il estime désirables.

(2) Le gouverneur en conseil peut retirer à Retrait une bande un droit qui lui a été conféré sous le régime du paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 60.

ADMINISTRATION DE L'ARGENT DES INDIENS

61. (1) L'argent des Indiens ne peut être L'argent des dépensé qu'au bénéfice des Indiens ou des détenu pour bandes à l'usage et au profit communs desquels usage et profit il est reçu ou détenu, et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des clauses de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles l'argent des Indiens est employé ou doit l'être, est à l'usage et au profit de la bande.

(2) Les intérêts sur l'argent des Indiens Intérêts détenu au Trésor sont alloués au taux que fixe le gouverneur en conseil. S.R., ch. I-6, art. 61.

62. L'argent des Indiens qui provient de la Capital et vente de terres cédées ou de biens de capital d'une bande est réputé appartenir au compte en capital de la bande; les autres sommes d'argent des Indiens sont réputées appartenir au compte de revenu de la bande. S.R., ch. I-6, art. 62.

63. Par dérogation à la Loi sur la gestion Versements aux des finances publiques, lorsque des sommes d'argent auxquelles un Indien a droit sont versées à un surintendant en vertu d'un bail ou d'une entente passé sous le régime de la présente loi, le surintendant peut remettre ces

sommes à l'Indien. S.R., ch. I-6, art. 63.

Expenditure of capital moneys with consent

- 64. With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of capital moneys of the band
 - (a) to distribute per capita to the members of the band an amount not exceeding fifty per cent of the capital moneys of the band derived from the sale of surrendered lands;
 - (b) to construct and maintain roads, bridges, ditches and watercourses on reserves or on surrendered lands:
 - (c) to construct and maintain outer boundary fences on reserves;
 - (d) to purchase land for use by the band as a reserve or as an addition to a reserve;
 - (e) to purchase for the band the interest of a member of the band in lands on a reserve:
 - (f) to purchase livestock and farm implements, farm equipment or machinery for the band:
 - (g) to construct and maintain on or in connection with a reserve such permanent improvements or works as in the opinion of the Minister will be of permanent value to the band or will constitute a capital investment;
 - (h) to make to members of the band, for the purpose of promoting the welfare of the band, loans not exceeding one-half of the total value of
 - (i) the chattels owned by the borrower, and
 - (ii) the land with respect to which he holds or is eligible to receive a Certificate of Possession,

and may charge interest and take security therefor:

- (i) to meet expenses necessarily incidental to the management of lands on a reserve, surrendered lands and any band property;
- (j) to construct houses for members of the band, to make loans to members of the band for building purposes with or without security and to provide for the guarantee of loans made to members of the band for building purposes; and
- (k) for any other purpose that in the opinion of the Minister is for the benefit of the band. R.S., c. I-6, s. 64.

64. Avec le consentement du conseil d'une Dépense de bande, le ministre peut autoriser et prescrire la dépense de sommes d'argent au compte en capi- compte en tal de la bande:

capital avec consentement

- a) pour distribuer per capita aux membres de la bande un montant maximal de cinquante pour cent des sommes d'argent au compte en capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées:
- b) pour construire et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées;
- c) pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure sur les réserves;
- d) pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve:
- e) pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains sur une réserve;
- f) pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;
- g) pour établir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital;
- h) pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale des éléments suivants :
 - (i) les biens meubles appartenant à l'emprunteur,
 - (ii) la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession.
- et percevoir des intérêts et recevoir des gages à cet égard;
- i) pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande:
- j) pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction;

Expenditure of capital

- 65. The Minister may pay from capital moneys
 - (a) compensation to an Indian in an amount that is determined in accordance with this Act to be payable to him in respect of land compulsorily taken from him for band purposes; and
 - (b) expenses incurred to prevent or suppress grass or forest fires or to protect the property of Indians in cases of emergency. R.S., c. I-6, s. 65.

Expenditure of revenue moneys with consent of hand

66. (1) With the consent of the council of a band, the Minister may authorize and direct the expenditure of revenue moneys for any purpose that in the opinion of the Minister will promote the general progress and welfare of the band or any member of the band.

Minister may direct expenditure

(2) The Minister may make expenditures out of the revenue moneys of the band to assist sick, disabled, aged or destitute Indians of the band, to provide for the burial of deceased indigent members of the band and to provide for the payment of contributions under the Unemployment Insurance Act on behalf of employed persons who are paid in respect of their employment out of moneys of the band.

Expenditure of revenue moneys with authority of Minister

- (3) The Minister may authorize the expenditure of revenue moneys of the band for all or any of the following purposes, namely,
 - (a) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;
 - (b) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable;
 - (c) to provide for the inspection of premises on reserves and the destruction, alteration or renovation thereof:
 - (d) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;
 - (e) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in public places on reserves; and
 - (f) for the construction and maintenance of boundary fences. R.S., c. I-6, s. 66.

- k) pour toute autre fin qui, d'après le ministre, est à l'avantage de la bande. S.R., ch. I-6, art. 64.
- 65. Le ministre peut payer, sur les sommes Dépenses de d'argent au compte en capital :

capital

- a) une indemnité à un Indien, au montant déterminé en conformité avec la présente loi comme lui étant payable à l'égard de terres qui lui ont été enlevées obligatoirement pour les fins de la bande;
- b) les dépenses subies afin de prévenir ou maîtriser les incendies d'herbes ou de forêts ou pour protéger les biens des Indiens en cas d'urgence. S.R., ch. I-6, art. 65.
- 66. (1) Avec le consentement du conseil Dépense des d'une bande, le ministre peut autoriser et d'argent du ordonner la dépense de sommes d'argent du compte de compte de revenu à toute fin qui, d'après lui, revenu avec le favorisera le progrès général et le bien-être de de la bande la bande ou d'un de ses membres.

consentement

(2) Le ministre peut dépenser l'argent du Le ministre compte de revenu de la bande en vue d'aider les dépenses Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci, de même qu'en vue de pourvoir au versement des contributions sous le régime de la Loi sur l'assurance-chômage pour le compte de personnes employées qui sont payées, à l'égard de leur emploi, sur l'argent de la bande.

(3) Le ministre peut autoriser la dépense de Le ministre sommes d'argent du compte de revenu de la bande pour l'ensemble ou l'un des objets suivants:

sommes d'argent du compte de revenu

- a) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;
- b) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;
- c) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;
- d) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;
- e) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;

Recovery of certain expenses

67. Where money is expended by Her Majesty for the purpose of raising or collecting Indian moneys, the Minister may authorize the recovery of the amount so expended from the moneys of the band. R.S., c. I-6, s. 67.

Maintenance of dependants

- 68. (1) Where the Minister is satisfied that a male Indian
 - (a) has deserted his wife or family without sufficient cause.
 - (b) has conducted himself in such a manner as to justify the refusal of his wife or family to live with him, or
 - (c) has been separated by imprisonment from his wife and family,

the Minister may order that payments of any annuity or interest money to which that Indian is entitled shall be applied to the support of the wife or family or both the wife and family of that Indian.

Idem

(2) Where the Minister is satisfied that a female Indian has deserted her husband or family, the Minister may order that payments of any annuity or interest money to which that Indian is entitled shall be applied to the support of her family.

Illegitimate children

(3) Where the Minister is satisfied that one or both of the parents of an illegitimate child are Indians, the Minister may stop payments out of any annuity or interest moneys to which either or both of the parents would otherwise be entitled and apply the moneys to the support of the child, but not so as to prejudice the welfare of any legitimate child of either Indian. R.S., c. I-6, s. 68.

Management of revenue moneys by band

69. (1) The Governor in Council may by order permit a band to control, manage and expend in whole or in part its revenue moneys and may amend or revoke any such order.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1) and may declare therein the extent to which this Act and the Financial Administration Act shall not apply to a band to which an order made under subsection (1) applies. R.S., c. I-6, s. 69.

- f) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation. S.R., ch. I-6, art. 66.
- 67. Lorsqu'une somme d'argent est dépensée Recouvrement par Sa Majesté pour procurer ou percevoir des sommes d'argent destinées aux Indiens, le ministre peut autoriser le recouvrement du montant ainsi dépensé sur l'argent de la bande. S.R., ch. I-6, art. 67.

dépenses

personnes à

charge

- 68. (1) Lorsque le ministre est convaincu Entretien des qu'un Indien du sexe masculin, selon le cas :
 - a) a abandonné son épouse ou sa famille sans raison suffisante:
 - b) s'est conduit de façon à justifier le refus de son épouse ou de sa famille de vivre avec
 - c) a été séparé de son épouse et de sa famille par emprisonnement,

il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cet Indien a droit soient appliqués au soutien de l'épouse ou de la famille ou de l'épouse et de la famille de ce

(2) Lorsque le ministre est convaincu qu'une Idem Indienne a abandonné son époux ou sa famille, il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cette Indienne a droit soient appliqués au soutien de la famille de cette dernière.

(3) Lorsque le ministre est convaincu que Soutien d'un l'un, ou l'un et l'autre, des parents d'un enfant illégitime illégitime sont des Indiens, il peut cesser les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels le ou les parents auraient autrement droit et appliquer ces sommes au soutien de l'enfant, mais sans nuire au bien-être de tout enfant légitime de l'un ou l'autre Indien. S.R., ch. I-6, art. 68.

69. (1) Le gouverneur en conseil peut, par Administration décret, permettre à une bande de contrôler, d'argent du administrer et dépenser la totalité ou une partie compte de de l'argent de son compte de revenu; il peut revenu par la bande aussi modifier ou révoquer un tel décret.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre Règlements des règlements pour donner effet au paragraphe (1) et y déclarer dans quelle mesure la présente loi et la Loi sur la gestion des finances publiques ne s'appliquent pas à une bande visée par un décret pris sous le régime du paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 69.

LOANS TO INDIANS

Loans to Indians

- 70. (1) The Minister of Finance may authorize advances to the Minister out of the Consolidated Revenue Fund of such sums of money as the Minister may require to enable him
 - (a) to make loans to bands, groups of Indians or individual Indians for the purchase of farm implements, machinery, livestock, motor vehicles, fishing equipment, seed grain, fencing materials, materials to be used in native handicrafts, any other equipment, and gasoline and other petroleum products, or for the making of repairs or the payment of wages, or for the clearing and breaking of land within reserves:
 - (b) to expend or to lend money for the carrying out of cooperative projects on behalf of Indians: or
 - (c) to provide for any other matter prescribed by the Governor in Council.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations to give effect to subsection (1).

Accounting

(3) Expenditures that are made under subsection (1) shall be accounted for in the same manner as public moneys.

Repayment

(4) The Minister shall pay to the Receiver General all moneys that he receives from bands, groups of Indians or individual Indians by way of repayments of loans made under subsection (1).

Limitation

(5) The total amount of outstanding advances to the Minister under this section shall not at any one time exceed six million and fifty thousand dollars.

Report to Parliament

(6) The Minister shall within fifteen days after the termination of each fiscal year or, if Parliament is not then in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session, lay before Parliament a report setting out the total number and amount of loans made under subsection (1) during that year. R.S., c. I-6, s. 70.

FARMS

Minister may operate farms

71. (1) The Minister may operate farms on reserves and may employ such persons as he considers necessary to instruct Indians in farm-

PRÊTS AUX INDIENS

70. (1) Le ministre des Finances peut autori- Prêts aux ser l'avance au ministre, sur le Trésor, des sommes d'argent dont ce dernier a besoin pour être en mesure :

31

- a) soit de consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agrès de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture. de matériaux destinés aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, d'essence et d'autres produits du pétrole, ou pour des réparations ou le paiement de salaires, ou pour défricher et déblayer les terres à l'intérieur des réserves;
- b) soit de dépenser ou de prêter des fonds en vue de l'exécution de projets coopératifs pour le compte d'Indiens:
- c) soit de pourvoir à toute autre question prévue par le gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre Règlements des règlements pour l'application du paragraphe (1).

- (3) Il doit être rendu compte des fonds Comptabilité dépensés sous le régime du paragraphe (1) de la même manière que des deniers publics.
- (4) Le ministre doit verser au receveur géné- Rembourseral tout l'argent qu'il reçoit des bandes, groupes d'Indiens ou Indiens pris individuellement, en remboursement des prêts consentis en vertu du

(5) Le total non remboursé des avances con- Limitation senties au ministre sous le régime du présent article ne peut dépasser six millions cinquante mille dollars.

paragraphe (1).

(6) Le ministre doit, dans les quinze jours Rapport au

qui suivent la fin de chaque exercice ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre total et le chiffre global des prêts consentis au cours de l'exercice sous le régime du paragraphe (1). S.R., ch. I-6, art. 70.

FERMES

71. (1) Le ministre peut exploiter des fermes Le ministre dans les réserves et employer les personnes qu'il peut exploiter des fermes juge nécessaires pour enseigner l'agriculture

ing and may purchase and distribute without charge pure seed to Indian farmers.

Application of profits

(2) The Minister may apply any profits that result from the operation of farms pursuant to subsection (1) on reserves to extend farming operations on the reserves or to make loans to Indians to enable them to engage in farming or other agricultural operations or he may apply those profits in any way that he considers to be desirable to promote the progress and development of the Indians. R.S., c. I-6, s. 71.

TREATY MONEY

Treaty money payable out of C.R.F.

72. Moneys that are payable to Indians or to Indian bands under a treaty between Her Majesty and a band and for the payment of which the Government of Canada is responsible may be paid out of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. I-6, s. 72.

REGULATIONS

Regulations

- 73. (1) The Governor in Council may make regulations
 - (a) for the protection and preservation of fur-bearing animals, fish and other game on
 - (b) for the destruction of noxious weeds and the prevention of the spreading or prevalence of insects, pests or diseases that may destroy or injure vegetation on Indian reserves;
 - (c) for the control of the speed, operation and parking of vehicles on roads within reserves;
 - (d) for the taxation, control and destruction of dogs and for the protection of sheep on
 - (e) for the operation, supervision and control of pool rooms, dance halls and other places of amusement on reserves;
 - (f) to prevent, mitigate and control the spread of diseases on reserves, whether or not the diseases are infectious or communicable:
 - (g) to provide medical treatment and health services for Indians:
 - (h) to provide compulsory hospitalization and treatment for infectious diseases among Indians;

aux Indiens. Il peut aussi acheter et gratuitement distribuer des semences pures aux cultivateurs indiens.

(2) Le ministre peut employer les bénéfices Emploi des provenant de l'exploitation de fermes dans les réserves, en conformité avec le paragraphe (1), à l'expansion des exploitations agricoles sur ces réserves, ou à effectuer des prêts aux Indiens pour leur permettre de s'adonner à la culture ou à d'autres travaux agricoles, ou de toute manière qu'il croit propre à favoriser le progrès et le développement des Indiens. S.R., ch. I-6, art. 71.

SOMMES PAYABLES EN VERTU D'UN TRAITÉ

72. Les sommes payables à des Indiens ou à Les sommes des bandes d'Indiens en vertu d'un traité entre visées par des traités sont Sa Majesté et la bande, et dont le paiement payables sur le incombe au gouvernement du Canada, peuvent être prélevées sur le Trésor. S.R., ch. I-6, art. 72.

RÈGLEMENTS

- 73. (1) Le gouverneur en conseil peut pren-Règlements dre des règlements concernant :
 - a) la protection et la conservation des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans les réserves;
 - b) la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;
 - c) le contrôle de la vitesse, de la conduite et du stationnement des véhicules sur les routes dans les réserves;
 - d) la taxation et la surveillance relatives aux chiens et leur destruction, ainsi que la protection des moutons dans les réserves;
 - e) le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des salles de billard, des salles de danse et autres endroits d'amusement dans les réserves;
 - f) la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;
 - g) les traitements médicaux et les services d'hygiène destinés aux Indiens;
 - h) l'hospitalisation et le traitement obligatoires des Indiens atteints de maladies infectieuses:

33

- (j) to prevent overcrowding of premises on reserves used as dwellings;
- (k) to provide for sanitary conditions in private premises on reserves as well as in public places on reserves;
- (1) for the construction and maintenance of boundary fences; and
- (m) for empowering and authorizing the council of a band to borrow money for band projects or housing purposes and providing for the making of loans out of moneys so borrowed to members of the band for housing purposes.

Punishment

(2) The Governor in Council may prescribe the punishment, not exceeding a fine of one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding three months or both, that may be imposed on summary conviction for contravention of a regulation made under subsection (1).

Orders and regulations

(3) The Governor in Council may make orders and regulations to carry out the purposes and provisions of this Act. R.S., c. I-6, s. 73.

ELECTIONS OF CHIEFS AND BAND COUNCILS

Elected councils

74. (1) Whenever he deems it advisable for the good government of a band, the Minister may declare by order that after a day to be named therein the council of the band, consisting of a chief and councillors, shall be selected by elections to be held in accordance with this

Composition of council

(2) Unless otherwise ordered by the Minister, the council of a band in respect of which an order has been made under subsection (1) shall consist of one chief, and one councillor for every one hundred members of the band, but the number of councillors shall not be less than two nor more than twelve and no band shall have more than one chief.

Regulations

- (3) The Governor in Council may, for the purposes of giving effect to subsection (1), make orders or regulations to provide
 - (a) that the chief of a band shall be elected
 - (i) a majority of the votes of the electors of the band, or

- i) l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux:
- i) l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;
- k) la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;
- 1) la construction et l'entretien de clôtures de délimitation;
- m) l'octroi, au conseil d'une bande, du pouvoir et de l'autorisation d'emprunter de l'argent pour des entreprises de la bande ou à des fins d'habitation, et prévoyant l'octroi de prêts, sur l'argent ainsi emprunté, aux membres de la bande, à des fins d'habitation.
- (2) Le gouverneur en conseil peut prescrire Peine l'amende maximale de cent dollars et l'emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, qui peuvent être infligés, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour infraction à un règlement pris sous le régime du paragraphe (1).
- (3) Le gouverneur en conseil peut prendre Décrets et des décrets et règlements en vue de l'application de la présente loi. S.R., ch. I-6, art. 73.

ÉLECTION DES CHEFS ET DES CONSEILS DE BANDE

74. (1) Lorsqu'il le juge utile à la bonne Conseils élus administration d'une bande, le ministre peut déclarer par arrêté qu'à compter d'un jour qu'il désigne le conseil d'une bande, comprenant un chef et des conseillers, sera constitué au moyen d'élections tenues selon la présente loi.

- (2) Sauf si le ministre en ordonne autrement, Composition du le conseil d'une bande ayant fait l'objet d'un arrêté prévu par le paragraphe (1) se compose d'un chef, ainsi que d'un conseiller par cent membres de la bande, mais le nombre des conseillers ne peut être inférieur à deux ni supérieur à douze. Une bande ne peut avoir plus d'un chef.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), le Règlements gouverneur en conseil peut prendre des décrets ou règlements prévoyant :
 - a) que le chef d'une bande doit être élu :
 - (i) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande,

(ii) a majority of the votes of the elected councillors of the band from among themselves,

but the chief so elected shall remain a coun-

- (b) that the councillors of a band shall be elected by
 - (i) a majority of the votes of the electors of the band, or
 - (ii) a majority of the votes of the electors of the band in the electoral section in which the candidate resides and that he proposes to represent on the council of the hand

Electoral sections

(4) A reserve shall for voting purposes consist of one electoral section, except that where the majority of the electors of a band who were present and voted at a referendum or a special meeting held and called for the purpose in accordance with the regulations have decided that the reserve should for voting purposes be divided into electoral sections and the Minister so recommends, the Governor in Council may make orders or regulations to provide for the division of the reserve for voting purposes into not more than six electoral sections containing as nearly as may be an equal number of Indians eligible to vote and to provide for the manner in which electoral sections so established are to be distinguished or identified. R.S., c. I-6, s. 74.

Eligibility

75. (1) No person other than an elector who resides in an electoral section may be nominated for the office of councillor to represent that section on the council of the band.

Nomination

(2) No person may be a candidate for election as chief or councillor of a band unless his nomination is moved and seconded by persons who are themselves eligible to be nominated. R.S., c. I-6, s. 75.

Regulations governing elections

- 76. (1) The Governor in Council may make orders and regulations with respect to band elections and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to
 - (a) meetings to nominate candidates;
 - (b) the appointment and duties of electoral officers:
 - (c) the manner in which voting is to be carried out;
 - (d) election appeals; and

- (ii) soit à la majorité des votes des conseillers élus de la bande désignant un d'entre
- le chef ainsi élu devant cependant demeurer conseiller;
- b) que les conseillers d'une bande doivent être élus :
 - (i) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande,
 - (ii) soit à la majorité des votes des électeurs de la bande demeurant dans la section électorale que le candidat habite et qu'il projette de représenter au conseil de la bande.
- (4) Aux fins de votation, une réserve se Sections compose d'une section électorale; toutefois, lorsque la majorité des électeurs d'une bande qui étaient présents et ont voté lors d'un référendum ou à une assemblée spéciale tenue et convoquée à cette fin en conformité avec les règlements, a décidé que la réserve devrait, aux fins de votation, être divisée en sections électorales et que le ministre le recommande, le gouverneur en conseil peut prendre des décrets ou règlements stipulant qu'aux fins de votation la réserve doit être divisée en six sections électorales au plus, contenant autant que possible un nombre égal d'Indiens habilités à voter et décrétant comment les sections électorales ainsi établies doivent se distinguer ou s'identifier. S.R., ch. I-6, art. 74.

électorales

75. (1) Seul un électeur résidant dans une Éligibilité section électorale peut être présenté au poste de conseiller pour représenter cette section au conseil de la bande.

(2) Nul ne peut être candidat à une élection Présentation de au poste de chef ou de conseiller d'une bande, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par des personnes habiles elles-mêmes à être présentées. S.R., ch. I-6, art. 75.

Règlements

- 76. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des décrets et règlements sur les élections au sein des bandes et, notamment, des règlements concernant:
 - a) les assemblées pour la présentation de candidats:
 - b) la nomination et les fonctions des préposés aux élections;
 - c) la manière dont la votation doit avoir lieu;
 - d) les appels en matière électorale;

(e) the definition of residence for the purpose of determining the eligibility of voters.

Secrecy of voting

(2) The regulations made under paragraph (1)(c) shall provide for secrecy of voting. R.S., c. I-6, s. 76.

Eligibility of voters for chief

77. (1) A member of a band who is of the full age of twenty-one years and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote for a person nominated to be chief of the band and, where the reserve for voting purposes consists of one electoral section, to vote for persons nominated as councillors.

Councillor

(2) A member of a band who is of the full age of twenty-one years and is ordinarily resident in an electoral section that has been established for voting purposes is qualified to vote for a person nominated to be councillor to represent that section. R.S., c. I-6, s. 77.

Tenure of office

78. (1) Subject to this section, the chief and councillors of a band hold office for two years.

Vacancy

- (2) The office of chief or councillor of a band becomes vacant when
 - (a) the person who holds that office
 - (i) is convicted of an indictable offence,
 - (ii) dies or resigns his office, or
 - (iii) is or becomes ineligible to hold office by virtue of this Act; or
 - (b) the Minister declares that in his opinion the person who holds that office
 - (i) is unfit to continue in office by reason of his having been convicted of an offence,
 - (ii) has been absent from three consecutive meetings of the council without being authorized to do so, or
 - (iii) was guilty, in connection with an election, of corrupt practice, accepting a bribe, dishonesty or malfeasance.

Disqualification

(3) The Minister may declare a person who ceases to hold office by virtue of subparagraph (2)(b)(iii) to be ineligible to be a candidate for chief or councillor of a band for a period not exceeding six years.

Special election

(4) Where the office of chief or councillor of a band becomes vacant more than three months

- e) la définition de «résidence» aux fins de déterminer si une personne est habile à voter.
- (2) Les règlements pris sous le régime de Secret du vote l'alinéa (1)c) contiennent des dispositions assurant le secret du vote. S.R., ch. I-6, art. 76.

77. (1) Un membre d'une bande, qui a vingt Qualités exigées et un ans et réside ordinairement sur la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section électorale, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.

des électeurs au poste de chef

35

(2) Un membre d'une bande, qui a vingt et Conseiller un ans et réside ordinairement dans une section électorale établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section. S.R., ch. I-6, art. 77.

78. (1) Sous réserve des autres dispositions Mandat du présent article, les chef et conseillers d'une bande occupent leur poste pendant deux années.

- (2) Le poste de chef ou de conseiller d'une Vacance bande devient vacant dans les cas suivants :
 - a) le titulaire, selon le cas :
 - (i) est déclaré coupable d'un acte criminel,
 - (ii) meurt ou démissionne,
 - (iii) est ou devient inhabile à détenir le poste aux termes de la présente loi;
 - b) le ministre déclare qu'à son avis le titulaire, selon le cas:
 - (i) est inapte à demeurer en fonctions parce qu'il a été déclaré coupable d'une infraction,
 - (ii) a, sans autorisation, manqué les réunions du conseil trois fois consécutives,
 - (iii) à l'occasion d'une élection, s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin.
- (3) Le ministre peut déclarer un individu, qui Privation du cesse d'occuper ses fonctions en raison du sousalinéa (2)b)(iii), inhabile à être candidat au poste de chef ou de conseiller d'une bande durant une période maximale de six ans.
- (4) Lorsque le poste de chef ou de conseiller Élection devient vacant plus de trois mois avant la date spéciale

Chap. I-5

Indian

before the date when another election would ordinarily be held, a special election may be held in accordance with this Act to fill the vacancy. R.S., c. I-6, s. 78.

Governor in Council may set aside election

- 79. The Governor in Council may set aside the election of a chief or councillor of a band on the report of the Minister that he is satisfied
 - (a) there was corrupt practice in connection with the election:
 - (b) there was a contravention of this Act that might have affected the result of the
 - (c) a person nominated to be a candidate in the election was ineligible to be a candidate. R.S., c. I-6, s. 79.

Regulations respecting band and council meetings

- 80. The Governor in Council may make regulations with respect to band meetings and council meetings and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations with respect to
 - (a) presiding officers at such meetings;
 - (b) notice of such meetings;
 - (c) the duties of any representative of the Minister at such meetings; and
 - (d) the number of persons required at such meetings to constitute a quorum. R.S., c. I-6, s. 80.

POWERS OF THE COUNCIL

By-laws

- 81. The council of a band may make by-laws not inconsistent with this Act or with any regulation made by the Governor in Council or the Minister, for any or all of the following purposes, namely,
 - (a) to provide for the health of residents on the reserve and to prevent the spreading of contagious and infectious diseases;
 - (b) the regulation of traffic;
 - (c) the observance of law and order;
 - (d) the prevention of disorderly conduct and
 - (e) the protection against and prevention of trespass by cattle and other domestic animals, the establishment of pounds, the appointment of pound-keepers, the regulation of their duties and the provision for fees and charges for their services;

de la tenue ordinaire de nouvelles élections, une élection spéciale peut avoir lieu en conformité avec la présente loi afin de remplir cette vacance. S.R., ch. I-6, art. 78.

- 79. Le gouverneur en conseil peut rejeter Le gouverneur l'élection du chef ou d'un des conseillers d'une en conseil peut annuler une bande sur le rapport du ministre où ce dernier élection se dit convaincu, selon le cas:

 - a) qu'il y a eu des manœuvres frauduleuses à l'égard de cette élection;
 - b) qu'il s'est produit une infraction à la présente loi pouvant influer sur le résultat de
 - c) qu'une personne présentée comme candidat à l'élection ne possédait pas les qualités requises. S.R., ch. I-6, art. 79.
- 80. Le gouverneur en conseil peut prendre Règlements sur des règlements sur les assemblées de la bande de la bande et et du conseil et, notamment, des règlements du conseil concernant:

- a) les présidents de ces assemblées;
- b) les avis de ces assemblées;
- c) les fonctions de tout représentant du ministre à ces assemblées;
- d) le nombre de personnes requis à ces assemblées pour constituer un quorum. S.R., ch. I-6, art. 80.

POUVOIRS DU CONSEIL

- 81. Le conseil d'une bande peut prendre des Règlements règlements administratifs, non incompatibles avec la présente loi ou avec un règlement pris par le gouverneur en conseil ou par le ministre, pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes :
 - a) l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses;
 - b) la réglementation de la circulation;
 - c) l'observation de la loi et le maintien de l'ordre:
 - d) la répression de l'inconduite et des incommodités:
 - e) la protection et les précautions à prendre contre les empiétements des bestiaux et autres animaux domestiques, l'établissement de fourrières, la nomination de gardes-four-

37

- (f) the construction and maintenance of watercourses, roads, bridges, ditches, fences and other local works;
- (g) the dividing of the reserve or a portion thereof into zones and the prohibition of the construction or maintenance of any class of buildings or the carrying on of any class of business, trade or calling in any zone;
- (h) the regulation of the construction, repair and use of buildings, whether owned by the band or by individual members of the band;
- (i) the survey and allotment of reserve lands among the members of the band and the establishment of a register of Certificates of Possession and Certificates of Occupation relating to allotments and the setting apart of reserve lands for common use, if authority therefor has been granted under section 60;
- (j) the destruction and control of noxious weeds:
- (k) the regulation of bee-keeping and poultry raising;
- (1) the construction and regulation of the use of public wells, cisterns, reservoirs and other water supplies;
- (m) the control or prohibition of public games, sports, races, athletic contests and other amusements:
- (n) the regulation of the conduct and activities of hawkers, peddlers or others who enter the reserve to buy, sell or otherwise deal in wares or merchandise;
- (o) the preservation, protection and management of fur-bearing animals, fish and other game on the reserve;
- (p) the removal and punishment of persons trespassing on the reserve or frequenting the reserve for prohibited purposes;
- (q) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section; and
- (r) the imposition on summary conviction of a fine not exceeding one hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding thirty days or both for contravention of a by-law made under this section. R.S., c. I-6, s. 81; 1980-81-82-83, c. 47, s. 53.

rières, la réglementation de leurs fonctions et la constitution de droits et redevances pour leurs services:

- f) l'établissement et l'entretien de cours d'eau, routes, ponts, fossés, clôtures et autres ouvrages locaux;
- g) la division de la réserve ou d'une de ses parties en zones, et l'interdiction de construire ou d'entretenir une catégorie de bâtiments ou d'exercer une catégorie d'entreprises, de métiers ou de professions dans une telle zone:
- h) la réglementation de la construction, de la réparation et de l'usage des bâtiments, qu'ils appartiennent à la bande ou à des membres de la bande pris individuellement;
- i) l'arpentage des terres de la réserve et leur répartition entre les membres de la bande, et l'établissement d'un registre de certificats de possession et de certificats d'occupation concernant les attributions, et la mise à part de terres de la réserve pour usage commun, si l'autorisation à cet égard a été accordée aux termes de l'article 60;
- j) la destruction et le contrôle des herbes nuisibles;
- k) la réglementation de l'apiculture et de l'aviculture:
- I) l'établissement de puits, citernes et réservoirs publics et autres services d'eau du même genre, ainsi que la réglementation de leur usage;
- m) la réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre;
- n) la réglementation de la conduite et des opérations des marchands ambulants, colporteurs ou autres personnes qui pénètrent dans la réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou en faire un autre commerce:
- o) la conservation, la protection et la régie des animaux à fourrure, du poisson et du gibier de toute sorte dans la réserve;
- p) l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ou la fréquentent pour des fins interdites;
- q) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

Copies of by-laws to be sent to Minister

82. (1) A copy of every by-law made under section 81 shall be forwarded by mail by the chief or a member of the council of the band to the Minister within four days after it is made.

r) l'imposition, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent dollars et d'un emprisonnement maximal de trente jours, ou de l'une de ces peines, pour violation d'un règlement administratif pris aux termes du présent article. S.R., ch. I-6, art. 81.

82. (1) Le chef ou un membre du conseil de Des exemplaila bande fait parvenir au ministre, par la poste, un exemplaire de tout règlement administratifs administratifs pris sous l'autorité de l'article 81, dans les quatre jours qui en suivent la prise.

règlements sont envoyés au

Effective date of by-law

(2) A by-law made under section 81 comes into force forty days after a copy thereof is forwarded to the Minister pursuant to subsection (1), unless it is disallowed by the Minister within that period, but the Minister may declare the by-law to be in force at any time before the expiration of that period. R.S., c. I-6, s. 82.

(2) Un règlement administratif pris en vertu Date d'entrée de l'article 81 entre en vigueur quarante jours après qu'un exemplaire en a été envoyé au administratif ministre, en conformité avec le paragraphe (1), à moins que le ministre ne l'annule au cours de cette période; le ministre peut cependant déclarer le règlement administratif en vigueur à tout moment avant l'expiration de cette période. S.R., ch. I-6, art. 82.

Money by-laws

83. (1) Without prejudice to the powers conferred by section 81, where the Governor in Council declares that a band has reached an advanced stage of development, the council of the band may, subject to the approval of the Minister, make by-laws for any or all of the following purposes, namely,

- (a) the raising of money by
 - (i) the assessment and taxation of interests in land in the reserve of persons lawfully in possession thereof, and
 - (ii) the licensing of businesses, callings, trades and occupations;
- (b) the appropriation and expenditure of moneys of the band to defray band expenses;
- (c) the appointment of officials to conduct the business of the council, prescribing their duties and providing for their remuneration out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);
- (d) the payment of remuneration, in such amount as may be approved by the Minister, to chiefs and councillors, out of any moneys raised pursuant to paragraph (a);
- (e) the imposition of a fine for non-payment of taxes imposed pursuant to this section, recoverable on summary conviction, not exceeding the amount of the tax or the amount remaining unpaid;

83. (1) Sans préjudice des pouvoirs que con-Règlements fère l'article 81, lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'une bande a atteint un haut questions degré d'avancement, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre, prendre des règlements administratifs pour l'une ou l'ensemble des fins suivantes :

- sur des monétaires
- a) la réunion de fonds au moyen :
 - (i) de la cotisation et de l'imposition des droits sur un terrain situé à l'intérieur de la réserve, que détiennent des personnes qui en sont légalement en possession,
 - (ii) de l'attribution de permis aux entreprises, professions, métiers et occupations;
- b) l'affectation et le déboursement de l'argent de la bande pour couvrir les dépenses de cette dernière;
- c) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger les affaires du conseil, en établissant leurs fonctions et prévoyant leur rétribution sur les fonds prélevés en vertu de l'alinéa a);
- d) le versement d'une rémunération, pour le montant que le ministre peut approuver, aux chefs et conseillers, sur les fonds prélevés en vertu de l'alinéa a);
- e) l'imposition, pour non-paiement des impôts prévus au présent article, d'une amende recouvrable sur déclaration de cul-

- (f) the raising of money from band members to support band projects; and
- (g) with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this section.

Restriction on expenditures

(2) No expenditure shall be made out of moneys raised pursuant to paragraph (1)(a)except under the authority of a by-law of the council of the band. R.S., c. I-6, s. 83.

Recovery of taxes

84. Where a tax that is imposed on an Indian by or under the authority of a by-law made under section 83 is not paid in accordance with the by-law, the Minister may pay the amount owing together with an amount equal to one-half of one per cent thereof out of moneys payable out of the funds of the band to the Indian. R.S., c. I-6, s. 84.

Revoking of authority to make money by-laws

85. The Governor in Council may revoke a declaration made under section 83 whereupon that section no longer applies to the band to which it formerly applied, but any by-law made under the authority of that section and in force at the time the declaration is revoked shall be deemed to continue in force until it is revoked by the Governor in Council. R.S., c. I-6, s. 85.

Proof

86. A copy of a by-law made by the council of a band under this Act, if it is certified to be a true copy by the superintendent, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or official character of the superintendent, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form. R.S., c. I-6, s. 86.

TAXATION

Property exempt from

- 87. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, but subject to section 83, the following property is exempt from taxation, namely,
 - (a) the interest of an Indian or a band in reserve lands or surrendered lands: and

pabilité par procédure sommaire, non supérieure à l'impôt ou au montant demeurant impayé;

- f) la réunion de fonds provenant des membres de la bande et destinés à supporter des entreprises de la bande;
- g) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire.
- (2) Une dépense ne peut être faite, sur les Restriction fonds prélevés en conformité avec l'alinéa dépenses (1)a), que sous l'autorité d'un règlement administratif pris par le conseil de la bande. S.R., ch. I-6, art. 83.

84. Lorsqu'un impôt frappant un Indien en Recouvrement vertu ou sous l'autorité d'un règlement administratif pris en vertu de l'article 83 n'est pas acquitté conformément au règlement administratif, le ministre peut payer le montant dû ainsi qu'une somme égale à un demi pour cent dudit montant sur l'argent payable à l'Indien sur les fonds de la bande. S.R., ch. I-6, art. 84.

85. Le gouverneur en conseil peut révoquer Révocation du une déclaration faite aux termes de l'article 83, et dès lors cet article ne s'applique plus à la règlements bande qu'elle visait auparavant; mais un règle- administratifs ment administratif pris sous l'autorité de cet questions article et en vigueur lors de la révocation de la monétaires déclaration est censé demeurer en vigueur jusqu'à sa révocation par le gouverneur en conseil. S.R., ch. I-6, art. 85.

86. La copie d'un règlement administratif Preuve pris par le conseil d'une bande en vertu de la présente loi, constitue, si elle est certifiée conforme par le surintendant, une preuve que le règlement administratif a été dûment pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du surintendant, et nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme. S.R., ch. I-6, art. 86.

TAXATION

- 87. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale Biens exempts ou provinciale, mais sous réserve de l'article 83, les biens suivants sont exemptés de taxation :
 - a) le droit d'un Indien ou d'une bande sur une réserve ou des terres cédées;
 - b) les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve.

(b) the personal property of an Indian or a band situated on a reserve.

Idem

(2) No Indian or band is subject to taxation in respect of the ownership, occupation, possession or use of any property mentioned in paragraph (1)(a) or (b) or is otherwise subject to taxation in respect of any such property.

Idem

(3) No succession duty, inheritance tax or estate duty is payable on the death of any Indian in respect of any property mentioned in paragraphs (1)(a) or (b) or the succession thereto if the property passes to an Indian, nor shall any such property be taken into account in determining the duty payable under the Dominion Succession Duty Act, chapter 89 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or the tax payable under the Estate Tax Act, chapter E-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, on or in respect of other property passing to an Indian. R.S., c. I-6, s. 87; 1980-81-82-83, c. 47, s. 25.

LEGAL RIGHTS

General provincial laws applicable to Indians

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or any order, rule, regulation or by-law made thereunder, and except to the extent that those laws make provision for any matter for which provision is made by or under this Act. R.S., c. I-6, s. 88.

Property on reserve not subject to alienation

89. (1) Subject to this Act, the real and personal property of an Indian or a band situated on a reserve is not subject to charge, pledge, mortgage, attachment, levy, seizure, distress or execution in favour or at the instance of any person other than an Indian.

Conditional sales

(2) A person who sells to a band or a member of a band a chattel under an agreement whereby the right of property or right of possession thereto remains wholly or in part in the seller may exercise his rights under the agreement notwithstanding that the chattel is situated on a reserve. R.S., c. I-6, s. 89.

(2) Nul Indien ou bande n'est assujetti à une Idem taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas (1)a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens.

(3) Aucun impôt sur les successions, taxe Idem d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession visant un tel bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la Loi fédérale sur les droits successoraux, chapitre 89 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou l'impôt payable, en vertu de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, chapitre E-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens. S.R.,

DROITS LÉGAUX

ch. I-6, art. 87; 1980-81-82-83, ch. 47, art. 25.

88. Sous réserve des dispositions de quelque Lois provinciatraité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou règlement administratif pris sous son régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou sous son régime. S.R., ch. I-6, art. 88.

les d'ordre général applicables aux Indiens

- 89. (1) Sous réserve des autres dispositions Inaliénabilité de la présente loi, les biens meubles et immeubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve ne peuvent pas faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque, d'une opposition, d'une réquisition, d'une saisie ou d'une exécution en faveur ou à la demande d'une personne autre qu'un Indien.
- (2) Une personne, qui vend à une bande ou à Ventes un membre d'une bande un bien meuble en vertu d'une entente selon laquelle le droit de propriété ou le droit de possession demeure acquis en tout ou en partie au vendeur, peut exercer ses droits aux termes de l'entente, même si le bien meuble est situé sur une réserve. S.R., ch. I-6, art. 89.

des biens situés

sur une réserve

conditionnelles

Property deemed situated on reserve

- 90. (1) For the purposes of sections 87 and 89, personal property that was
 - (a) purchased by Her Majesty with Indian moneys or moneys appropriated by Parliament for the use and benefit of Indians or bands, or
 - (b) given to Indians or to a band under a treaty or agreement between a band and Her Majesty.

shall be deemed always to be situated on a reserve.

Restriction on transfer

(2) Every transaction purporting to pass title to any property that is by this section deemed to be situated on a reserve, or any interest in such property, is void unless the transaction is entered into with the consent of the Minister or is entered into between members of a band or between the band and a member thereof.

Destruction of property

(3) Every person who enters into any transaction that is void by virtue of subsection (2) is guilty of an offence, and every person who, without the written consent of the Minister, destroys personal property that is by this section deemed to be situated on a reserve is guilty of an offence. R.S., c. I-6, s. 90.

TRADING WITH INDIANS

Certain property on a reserve may not be acquired

- 91. (1) No person may, without the written consent of the Minister, acquire title to any of the following property situated on a reserve, namely,
 - (a) an Indian grave house;
 - (b) a carved grave pole;
 - (c) a totem pole;
 - (d) a carved house post; or
 - (e) a rock embellished with paintings or carvings.

Saving

(2) Subsection (1) does not apply to chattels referred to therein that are manufactured for sale by Indians.

Removal. destruction, etc.

(3) No person shall remove, take away, mutilate, disfigure, deface or destroy any chattel referred to in subsection (1) without the written consent of the Minister.

Punishment

(4) A person who contravenes this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months. R.S., c. I-6, s. 91.

90. (1) Pour l'application des articles 87 et Biens 89, les biens meubles qui ont été:

a) soit achetés par Sa Majesté avec l'argent des Indiens ou des fonds votés par le Parlement à l'usage et au profit d'Indiens ou de bandes:

b) soit donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité ou accord entre une bande et Sa Majesté.

sont toujours réputés situés sur une réserve.

(2) Toute opération visant à transférer la Restriction sur propriété d'un bien réputé, en vertu du présent article, situé sur une réserve, ou un droit sur un tel bien, est nulle à moins qu'elle n'ait lieu avec le consentement du ministre ou ne soit conclue entre des membres d'une bande ou entre une bande et l'un de ses membres.

le transfert

comme situés sur une réserve

(3) Quiconque conclut une opération décla- Destruction de rée nulle par le paragraphe (2) commet une infraction; commet aussi une infraction quiconque détruit, sans le consentement écrit du ministre, un bien meuble réputé, en vertu du présent article, situé sur une réserve. S.R., ch. I-6, art. 90.

COMMERCE AVEC LES INDIENS

91. (1) Nul ne peut, sans le consentement écrit du ministre, acquérir la propriété de l'un des biens suivants, situés sur une réserve :

Interdiction d'acouérir certains biens situés sur une réserve

- a) une maison funéraire indienne:
- b) un monument funéraire sculpté;
- c) un poteau totémique;
- d) un poteau sculpté de maison;
- e) une roche ornée d'images gravées ou peintes.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux Exception biens meubles y mentionnés qui sont fabriqués en vue de la vente par des Indiens.

destruction, etc.

- (3) Nul ne peut enlever, emporter, mutiler, Enlèvement, défigurer, détériorer ou détruire un bien meuble mentionné au paragraphe (1), sans le consentement écrit du ministre.
- (4) Quiconque contrevient au présent article Peine commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cents dollars ou un emprisonnement maximal de trois mois. S.R., ch. I-6, art. 91.

Departmental

employees, etc.,

prohibited from

trading without

a licence

Chap. I-5

92. (1) No person who is

- (a) an officer or employee in the Depart-
- (b) a missionary engaged in mission work among Indians, or
- (c) a school teacher on a reserve,

shall, without a licence from the Minister or his duly authorized representative, trade for profit with an Indian or sell to him directly or indirectly goods or chattels, but no such licence shall be issued to a full-time officer or employee in the Department.

Cancellation of licence

(2) The Minister or his duly authorized representative may at any time cancel a licence issued under this section.

Punishment

(3) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

Dismissal

(4) Without prejudice to subsection (3), an officer or employee in the Department who contravenes subsection (1) may be dismissed from office. R.S., c. I-6, s. 92.

REMOVAL OF MATERIALS FROM RESERVES

Removal of material from reserve

- 93. A person who, without the written permission of the Minister or his duly authorized representative,
 - (a) removes or permits anyone to remove from a reserve
 - (i) minerals, stone, sand, gravel, clay or soil, or
 - (ii) trees, saplings, shrubs, underbrush, timber, cordwood or hay, or
 - (b) has in his possession anything removed from a reserve contrary to this section,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both. R.S., c. I-6, s. 93.

Sale of intoxicants

- 94. A person who directly or indirectly by himself or by any other person on his behalf
 - (a) sells, barters, supplies or gives an intoxicant to
 - (i) any person on a reserve, or

92. (1) Nul:

Indian

- a) fonctionnaire ou employé du ministère;
- b) missionnaire affecté à une œuvre de mission chez les Indiens;
- c) instituteur dans une réserve,

ne peut, sans permis du ministre ou de son représentant dûment autorisé, faire un commerce lucratif avec un Indien ni lui vendre, directement ou indirectement, des marchandises ou des biens meubles, mais nul permis de ce genre ne peut être délivré à un fonctionnaire ou employé à plein temps du ministère.

(2) Le ministre ou son représentant dûment Annulation de autorisé peut annuler un permis délivré en vertu du présent article.

(3) Une personne qui contrevient au paragra- Peine phe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars.

(4) Sans préjudice du paragraphe (3), un Destitution fonctionnaire ou employé du ministère qui contrevient au paragraphe (1) est susceptible de destitution. S.R., ch. I-6, art. 92.

ENLÈVEMENT D'OBJETS SUR LES RÉSERVES

93. Une personne qui, sans la permission Enlèvement écrite du ministre ou de son représentant dûment autorisé :

d'objets sur la

- a) soit enlève ou permet à quelqu'un d'enlever d'une réserve :
 - (i) des minéraux, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise, ou de la terre,
 - (ii) des arbres, de jeunes arbres, des arbrisseaux, des broussailles, du bois de service, du bois de corde ou du foin;
- b) soit a en sa possession une chose enlevée d'une réserve contrairement au présent

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 93.

94. Un individu qui, directement ou indirec- Vente de tement, par lui-même ou par toute autre per- alcoolisées sonne agissant en son nom:

- a) soit sciemment vend, troque, fournit ou donne des boissons alcoolisées :
 - (i) soit à une personne sur une réserve,

knowingly

Les employés

du ministère.

permis

etc. ne peuvent

commercer sans

- (ii) an Indian outside a reserve,
- (b) opens or keeps or causes to be opened or kept on a reserve a dwelling-house, building, tent, or place in which intoxicants are sold, supplied or given to any person, or
- (c) makes or manufactures intoxicants on a reserve.

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than three hundred dollars or to imprisonment for a term of not less than one month and not more than six months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment. R.S., c. I-6, s. 94.

Possession of intoxicants off a reserve

- 95. An Indian who
- (a) has intoxicants in his possession,
- (b) is intoxicated, or
- (c) makes or manufactures intoxicants,

off a reserve is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than ten dollars and not more than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment. R.S., c. I-6, s. 95.

Coming into force of this section

96. (1) Subsection (2) or (3) comes into force, or ceases to be in force, in a province or a part thereof only if a proclamation declaring it to be in force, or to cease to be in force, as the case may be, in the province or part thereof is issued by the Governor in Council at the request of the lieutenant governor in council of the province.

Exception to offences

(2) No offence is committed against subparagraph 94(a)(ii) or paragraph 95(a) if intoxicants are sold to an Indian for consumption in a public place in accordance with the law of the province where the sale takes place.

Idem

(3) No offence is committed against subparagraph 94(a)(ii) or paragraph 95(a) if intoxicants are sold to or had in possession by an Indian in accordance with the law of the province where the sale takes place or the possession is had. R.S., c. I-6, s. 96.

Possession of intoxicants on a reserve

- 97. A person who is found
- (a) with intoxicants in his possession, or
- (b) intoxicated,

- (ii) soit à un Indien hors d'une réserve;
- b) soit sciemment ouvre ou tient, ou fait ouvrir ou tenir, sur une réserve, quelque maison d'habitation, bâtiment, tente ou endroit où des boissons alcoolisées sont vendues, fournies ou données à une personne;
- c) soit sciemment fait ou fabrique des boissons alcoolisées sur une réserve,

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cinquante à trois cents dollars et un emprisonnement d'un à six mois, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 94.

95. Un Indien qui, selon le cas:

- a) a des boissons alcoolisées en sa possession;
- c) fait ou fabrique des boissons alcoolisées,

hors d'une réserve, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de dix à cinquante dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 95.

96. (1) Le paragraphe (2) ou (3) n'entrera Entrée en en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une province ou une partie de celle-ci, que si le gouverneur en conseil lance, à la requête du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, une proclamation déclarant que l'un ou l'autre de ces paragraphes est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la province ou une partie de celle-ci.

Exception aux

infractions

vigueur du

présent article

Possession de

alcoolisées hors

d'une réserve

boissons

- (2) L'infraction visée au sous-alinéa 94a)(ii) ou à l'alinéa 95a) n'est pas commise si des boissons alcoolisées sont vendues à un Indien, pour être consommées dans un endroit public, en conformité avec la loi de la province où la vente a lieu.
- (3) L'infraction visée au sous-alinéa 94a)(ii) Idem ou à l'alinéa 95a) n'est pas commise si des boissons alcoolisées sont vendues à un Indien, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la vente a lieu ou dans laquelle existe cette possession. S.R., ch. I-6, art. 96.
 - 97. Une personne trouvée :
 - a) soit avec, en sa possession, des boissons alcoolisées sur alcoolisées:

boissons une réserve

Possession de

on a reserve is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than ten dollars and not more than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment. R.S., c. I-6, s. 97.

Coming into force of this

98. (1) Subsection (2) comes into force, or ceases to be in force, in a reserve only if a proclamation declaring it to be in force, or to cease to be in force, as the case may be, in the reserve, is issued by the Governor in Council.

Exception to offences

(2) No offence is committed against paragraph 97(a) if intoxicants are had in possession by any person in accordance with the law of the province where the possession is had.

Referendum

(3) A proclamation in respect of a reserve shall not be issued under subsection (1) except in accordance with the wishes of the band on that reserve, as expressed at a referendum of the electors of the band by a majority of the electors who voted thereat.

Regulations

- (4) The Governor in Council may make regulations
 - (a) respecting the taking of votes and the holding of a referendum for the purposes of this section; and
 - (b) defining a reserve for the purposes of subsection (1) to consist of one or more reserves or any part thereof.

When proclamation may issue

- (5) No proclamation bringing subsection (2) into force in a reserve shall be issued unless the council of the band on that reserve has transmitted to the Minister a resolution of the council requesting that subsection (2) be brought into force in the reserve, and either
 - (a) the reserve is situated in a province or part thereof in which subsection 96(3) is in force, or
 - (b) the Minister has communicated the contents of the resolution to the attorney general of the province in which the reserve is situated, the lieutenant governor in council of the province has not, within sixty days after such communication, objected to the granting of the request, and the Governor in Council has directed that the wishes of the band with

b) soit en état d'ivresse,

sur une réserve, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de dix à cinquante dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 97.

98. (1) Le paragraphe (2) n'entrera en Entrée en vigueur ou ne cessera de l'être, dans une vigueur un présent article réserve, que si le gouverneur en conseil lance une proclamation déclarant que ce paragraphe est en vigueur ou cesse de l'être, selon le cas, dans la réserve.

vigueur du

(2) L'infraction visée à l'alinéa 97a) n'est pas Exception aux commise si des boissons alcoolisées se trouvent en la possession de quelque personne conformément à la loi de la province où existe cette possession.

(3) Aucune proclamation à l'égard d'une Référendum réserve ne peut être lancée aux termes du paragraphe (1), sauf en conformité avec les désirs de la bande, exprimés à un référendum des électeurs de la bande par une majorité des électeurs qui y ont voté.

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre Confiscation des règlements :

- a) concernant la tenue du vote lors d'un référendum pour l'application du présent
- b) définissant une réserve, pour l'application du paragraphe (1), comme formée d'une ou de plusieurs réserves, ou d'une partie quelconque de réserve.
- (5) Une proclamation mettant en vigueur le Perquisition paragraphe (2) dans une réserve ne peut être lancée que si le conseil de la bande a transmis au ministre une résolution du conseil, demandant l'entrée en vigueur du paragraphe (2) dans la réserve, et :
 - a) soit que la réserve soit située dans une province ou partie d'une province où le paragraphe 96(3) est en vigueur;
 - b) soit que le ministre ait communiqué le contenu de la résolution au procureur général de la province où se trouve la réserve, quand le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, dans les soixante jours qui suivent cette communication, ne s'est pas opposé à l'octroi de la demande et quand le gouverneur en conseil a ordonné que les désirs de la

respect thereto be ascertained by a referendum of the electors of the band.

Further exception to offences

(6) Where subsection (2) is in force in a reserve, no offence is committed against subparagraph 94(a)(ii) or paragraph 95(a) if intoxicants are sold to or had in possession by a member of the band in accordance with the law of the province in which the reserve is situated. R.S., c. I-6, s. 98.

Exception where intoxicant used for sickness

99. The provisions of this Act relating to intoxicants do not apply where an intoxicant is used or is intended to be used in cases of sickness or accident. R.S., c. I-6, s. 99.

Onus of proof

100. In any prosecution under this Act the burden of proof that an intoxicant was used or was intended to be used in a case of sickness or accident is on the accused. R.S., c. I-6, s. 100.

Certificate of analysis is evidence

101. In every prosecution under this Act a certificate of analysis furnished by an analyst employed by the Government of Canada or by a province shall be accepted as evidence of the facts stated therein and of the authority of the person giving or issuing the certificate, without proof of the signature of the person appearing to have signed the certificate or his official character, and without further proof thereof. R.S., c. I-6, s. 101.

Penalty where no other provided

102. Every person who is guilty of an offence against any provision of this Act or any regulation made by the Governor in Council or the Minister for which a penalty is not provided elsewhere in this Act or the regulations is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both. R.S., c. I-6, s. 102.

FORFEITURES AND PENALTIES

Seizure of goods

103. (1) Whenever a peace officer or a superintendent or a person authorized by the Minister believes on reasonable grounds that an offence against section 33, 90, 93, 94, 95 or 97 has been committed, he may seize all goods and chattels by means of or in relation to which he reasonably believes the offence was committed.

bande à cet égard soient constatés au moyen d'un référendum des électeurs de la bande.

(6) Lorsque le paragraphe (2) est en vigueur dans une réserve, l'infraction visée au sous-alinéa 94a)(ii) ou à l'alinéa 95a) n'est pas commise si des boissons alcoolisées sont vendues à un membre de la bande, ou se trouvent en sa possession, conformément à la loi de la province où la réserve est située. S.R., ch. I-6, art. 98.

Exception aux

99. Les dispositions de la présente loi relati- Exception en ves aux boissons alcoolisées ne s'appliquent pas lorsque celles-ci sont utilisées en cas de maladie ou d'accident, ou destinées à l'être. S.R., ch. I-6, art. 99.

cas de maladie

100. Dans les poursuites prévues par la pré-Fardeau de la sente loi, l'accusé a le fardeau de prouver que les boissons alcoolisées ont été utilisées en cas de maladie ou d'accident, ou étaient destinées à l'être. S.R., ch. I-6, art. 100.

101. Dans toute poursuite intentée sous le Le certificat de régime de la présente loi, un certificat d'analyse fourni par un analyste à l'emploi du gouvernement du Canada ou d'une province doit être accepté comme preuve des faits qu'il énonce et de l'autorité de la personne qui délivre le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et sans autre preuve à cet égard. S.R., ch. I-6, art. 101.

constitue une preuve

102. Toute personne coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouverneur en conseil ou le ministre, et pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la présente loi ou les règlements, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines. S.R., ch. I-6, art. 102.

Peine lorsque la loi n'en établit pas d'autre

CONFISCATIONS ET PEINES

103. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, Saisie de un surintendant ou une personne autorisée par le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 33, 90, 93, 94, 95 ou 97 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.

marchandises

Detention

(2) All goods and chattels seized pursuant to subsection (1) may be detained for a period of three months following the day of seizure unless during that period proceedings are undertaken under this Act in respect of the offence, in which case the goods and chattels may be further detained until the proceedings are finally concluded.

Forfeiture

(3) Where a person is convicted of an offence against the sections mentioned in subsection (1), the convicting court or judge may order that the goods and chattels by means of or in relation to which the offence was committed, in addition to any penalty imposed, are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister directs.

Search

(4) A justice who is satisfied by information on oath that there is reasonable ground to believe that there are in a reserve or in any building, receptacle or place any goods or chattels by means of or in relation to which an offence against any of the sections mentioned in subsection (1) has been, is being or is about to be committed may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer at any time to search the reserve, building, receptacle or place for any of those goods or chattels. R.S., c. I-6, s. 103.

Disposition of fines

104. (1) Subject to subsection (2), every fine, penalty or forfeiture imposed under this Act belongs to Her Majesty for the benefit of the band, or of one or more members of the band, with respect to which the offence was committed or to which the offender, if an Indian, belongs.

Exception

(2) The Governor in Council may from time to time direct that a fine, penalty or forfeiture described in subsection (1) shall be paid to a provincial, municipal or local authority that bears in whole or in part the expense of administering the law under which the fine, penalty or forfeiture is imposed, or that the fine, penalty or forfeiture shall be applied in the manner that he considers will best promote the purposes of the law under which the fine, penalty or forfeiture is imposed, or the administration of that law. R.S., c. I-6, s. 104.

(2) Toutes les marchandises et tous les biens Détention meubles saisis conformément au paragraphe (1) peuvent être détenus pendant une période de trois mois à compter du jour de la saisie, à moins que, dans cette période, on n'engage des poursuites en vertu de la présente loi à l'égard de cette infraction, auquel cas les marchandises et biens meubles peuvent être détenus jusqu'à la conclusion définitive des poursuites.

(3) Dans le cas où une personne est déclarée Confiscation coupable d'une infraction aux articles mentionnés au paragraphe (1), le tribunal ou le juge qui la déclare coupable peut ordonner, en sus de toute peine infligée, que les marchandises et les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise soient confisqués au profit de Sa Majesté, et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre.

(4) Un juge de paix convaincu, après dénon- Perquisition ciation sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire que, sur une réserve ou dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouvent des marchandises ou des biens meubles au moyen ou à l'égard desquels une infraction à l'un des articles mentionnés au paragraphe (1) a été commise, se commet ou est sur le point de se commettre, peut lancer un mandat sous son seing, autorisant une personne y nommée ou un agent de la paix à faire, en tout temps, une perquisition dans la réserve, le bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher ces marchandises ou biens meubles. S.R., ch. I-6, art. 103.

amendes

104. (1) Sous réserve du paragraphe (2), Emploi des toute amende, peine ou confiscation infligée en vertu de la présente loi appartient à Sa Majesté au bénéfice de la bande - ou d'un ou de plusieurs de ses membres — à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ou dont le délinquant, si c'est un Indien, fait partie.

(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner Exception que le montant de l'amende, de la peine ou de la confiscation soit versé à une autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte, en totalité ou en partie, les frais d'application de la loi aux termes de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou que l'amende, la peine ou la confiscation soit employée de la manière qui, à son avis, favorisera le mieux les fins de la loi selon laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou l'application de cette loi. S.R., ch. I-6, art. 104.

Description of Indians in writs,

105. In any order, writ, warrant, summons or proceeding issued under this Act it is sufficient if the name of the Indian or other person referred to therein is the name given to, or the name by which the Indian or other person is known by, the person who issues the order, writ, warrant, summons or proceeding, and if no part of the name of the person is given to or known by the person issuing the order, writ, warrant, summons or proceeding, it is sufficient if the Indian or other person is described in any manner by which he may be identified. R.S., c. I-6, s. 105.

105. Dans toute ordonnance, tout bref, mandat ou assignation émis, ou dans toutes procédures exercées, sous le régime de la présente loi, il suffit que le nom de l'Indien ou autre personne y mentionné soit le nom communiqué à celui qui émet l'ordonnance, le bref, le mandat ou l'assignation, ou qui exerce les procédures, ou bien le nom sous lequel l'Indien ou autre personne lui est connu, et si aucune partie du nom de la personne n'est communiquée à celui qui émet l'ordonnance, le bref, le mandat ou l'assignation, ou qui exerce les procédures, ou n'est connue de celui-ci, il suffit que l'Indien ou autre personne soit désigné d'une manière permettant de l'identifier. S.R., ch. I-6, art. 105.

Désignation des brefs, etc.

Jurisdiction of magistrates

106. A police magistrate or a stipendiary magistrate has, with respect to matters arising under this Act, jurisdiction over the whole county, union of counties or judicial district in which the city, town or other place for which he is appointed or in which he has jurisdiction under provincial laws is situated. R.S., c. I-6, s. 106.

106. Un magistrat de police ou un magistrat Juridiction des stipendiaire a compétence, à l'égard de toutes questions découlant de la présente loi, dans tout le comté, tous les comtés unis ou tout le district judiciaire où se trouve la ville ou autre endroit pour lequel il a été nommé ou dans lequel il a compétence aux termes de la législation provin-

ciale. S.R., ch. I-6, art. 106.

magistrats

Appointment of justices

- 107. The Governor in Council may appoint persons to be, for the purposes of this Act, justices of the peace and those persons have the powers and authority of two justices of the peace with regard to
 - (a) any offence under this Act; and
 - (b) any offence under the Criminal Code relating to cruelty to animals, common assault, breaking and entering and vagrancy, where the offence is committed by an Indian or relates to the person or property of an Indian. R.S., c. I-6, s. 107.

107. Le gouverneur en conseil peut nommer Nomination de des personnes qui seront chargées, pour l'application de la présente loi, de remplir les fonctions de juge de paix, et ces personnes ont la compétence de deux juges de paix à l'égard :

juges de paix

- a) des infractions visées par la présente loi;
- b) de toute infraction aux dispositions du Code criminel sur la cruauté envers les animaux, les voies de fait simples, l'introduction par effraction et le vagabondage, lorsqu'elle est commise par un Indien ou se rattache à la personne ou aux biens d'un Indien. S.R., ch. I-6, art. 107.

Commissioners for taking oaths

- 108. For the purposes of this Act or any matter relating to Indian affairs
 - (a) persons appointed by the Minister for the purpose,
 - (b) superintendents, and
 - (c) the Minister, Deputy Minister and the chief officer in charge of the branch of the Department relating to Indian affairs,

are commissioners for the taking of oaths. R.S., c. I-6, s. 108.

108. Aux fins de la présente loi ou de toute Commissaires question concernant les affaires indiennes, les personnes suivantes sont des commissaires aux serments:

aux serments

- a) les personnes nommées à cet effet par le ministre;
- b) les surintendants;
- c) le ministre, le sous-ministre et le fonctionnaire qui est directeur de la division du ministère relative aux affaires indiennes. S.R., ch. I-6, art. 108.

ENFRANCHISEMENT

Enfranchisement of Indian and wife and minor children

- 109. (1) On the report of the Minister that an Indian has applied for enfranchisement and that in his opinion the Indian
 - (a) is of the full age of twenty-one years,
 - (b) is capable of assuming the duties and responsibilities of citizenship, and
 - (c) when enfranchised, will be capable of supporting himself and his dependants,

the Governor in Council may by order declare that the Indian and his wife and minor unmarried children are enfranchised.

Enfranchisement of married women

(2) On the report of the Minister that an Indian woman married a person who is not an Indian, the Governor in Council may by order declare that the woman is enfranchised as of the date of her marriage and, on the recommendation of the Minister, may by order declare that all or any of her children are enfranchised as of the date of the marriage or such other date as the order may specify.

Where wife living apart

(3) Where, in the opinion of the Minister, the wife of an Indian is living apart from her husband, the names of his wife and his minor children who are living with the wife shall not be included in an order under subsection (1) that enfranchises the Indian unless the wife has applied for enfranchisement, but where the Governor in Council is satisfied that the wife is no longer living apart from her husband, the Governor in Council may by order declare that the wife and the minor children are enfranchised.

Order of enfranchisement

(4) A person is not enfranchised unless his name appears in an order of enfranchisement made by the Governor in Council. R.S., c. I-6, s. 109.

Enfranchised person ceases to be Indian

110. A person with respect to whom an order for enfranchisement is made under this Act shall, from the date thereof, or from the date of enfranchisement provided for therein, be deemed not to be an Indian within the meaning of this Act or any other statute or law. R.S., c. I-6, s. 110.

Sale of lands of enfranchised Indian

111. (1) On the issue of an order of enfranchisement, any interest in land and improvements on an Indian reserve of which the enfranchised Indian was in lawful possession or over which he exercised rights of ownership at the time of his enfranchisement, may be dis-

ÉMANCIPATION

109. (1) Lorsque le ministre signale, dans un Émancipation rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier, à la fois :

- a) est âgé de vingt et un ans;
- b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté;
- c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge,
- le gouverneur en conseil peut déclarer par décret que l'Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés.
- (2) Sur le rapport du ministre, indiquant Émancipation qu'une Indienne a épousé un non-Indien, le dans le cas d'une femme gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer mariée que la femme en question est émancipée à compter de son mariage et, sur la recommandation du ministre, peut, par décret, déclarer que tous les enfants ou certains d'entre eux sont émancipés à compter de la date du mariage ou de telle autre date que le décret peut spécifier.

d'un Indien, de

son épouse et de

ses enfants

(3) Lorsque, de l'avis du ministre, l'épouse Épouse séparée d'un Indien vit séparée de son mari, les noms de son épouse et de ses enfants mineurs qui demeurent avec l'épouse ne peuvent être inclus dans un décret, prévu par le paragraphe (1), qui émancipe l'Indien à moins que l'épouse n'ait demandé l'émancipation, mais quand le gouverneur en conseil est convaincu que l'épouse n'est plus séparée de son mari, il peut déclarer par décret que l'épouse et les enfants mineurs sont émancipés.

de son mari

(4) Une personne n'est émancipée que si son Décret nom apparaît dans un décret d'émancipation pris par le gouverneur en conseil. S.R., ch. I-6, art. 109.

d'émancipation

émancipée cesse

110. Une personne à l'égard de laquelle un La personne décret d'émancipation est pris en vertu de la d'être un Indien présente loi est réputée, à compter de la date de ce décret ou de la date d'émancipation qu'il prévoit, ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de quelque autre loi ou règle de droit. S.R., ch. I-6, art. 110.

appartenant à

111. (1) Dès la prise d'un décret d'émanci- Vente de terres pation, les droits sur des terres et améliorations appartena un Indien sur une réserve indienne, dont l'Indien éman- émancipé cipé était légalement en possession ou sur lesquels il exerçait des droits de propriété lors de son émancipation, peuvent être aliénés par cet

posed of by him by gift or private sale to the band or another member of the band.

Idem

(2) If not disposed of under subsection (1) within thirty days after the date of the order of enfranchisement, the land and improvements referred to in subsection (1) shall be offered for sale by tender by the superintendent and sold to the highest bidder and the proceeds of the sale paid to the enfranchised Indian.

ldem

(3) If no bid is received in respect of land and improvements offered for sale under subsection (2) and they remain unsold after six months from the date they are offered for sale, the land, together with improvements, shall revert to the band free from any interest of the enfranchised Indian therein, subject to the payment, at the discretion of the Minister, to the enfranchised Indian, from the funds of the band, of such compensation for permanent improvements as the Minister may determine.

Grant to enfranchised Indian

(4) When an order of enfranchisement issues or has issued, the Governor in Council may, with the consent of the council of the band, by order declare that any lands within a reserve of which the enfranchised Indian had formerly been in lawful possession shall cease to be Indian reserve lands.

Reimbursing funds of the band

(5) When an order has been made under subsection (4) in respect of any lands, the enfranchised Indian is entitled to occupy the lands for a period of ten years from the date of his enfranchisement, and the enfranchised Indian shall pay to the funds of the band, or there shall, out of any money payable to the enfranchised Indian under this Act, be transferred to the funds of the band, such amount per acre for the lands as the Minister considers to be the value of the common interest of the band in the lands.

Grant of lands

(6) At the end of the ten year period referred to in subsection (5) the Minister shall cause a grant of the lands referred to in subsection (5) to be made to the enfranchised Indian or to his legal representatives. R.S., c. I-6, s. 111.

Enfranchisement of band

112. (1) Where the Minister reports that a band has applied for enfranchisement and has submitted a plan for the disposal or division of the funds of the band and the lands in the reserve, and in his opinion the band is capable of managing its own affairs as a municipality or part of a municipality, the Governor in Council may by order approve the plan, declare Indien sous forme de don ou de vente privée à la bande ou à un autre membre de la bande.

Indiens

(2) S'ils ne sont pas ainsi aliénés dans les Idem trente jours qui suivent la date du décret d'émancipation, ces terres et améliorations sont mises en vente, moyennant adjudication par le surintendant et vendues au plus offrant; le produit de cette vente est versé à l'Indien.

49

(3) Si aucune offre n'est reçue et que les Idem biens demeurent invendus après six mois, à compter de la date de la mise en vente, les terres, ainsi que les améliorations, retournent à la bande, libres de tout droit de la personne émancipée à leur égard, sous réserve du paiement, au choix du ministre, à l'Indien émancipé, sur les fonds de la bande, de l'indemnité pour améliorations permanentes que le ministre peut déterminer.

(4) Lorsqu'un décret d'émancipation est pris ou a été pris, le gouverneur en conseil, avec le consentement du conseil de la bande, peut, par décret, déclarer que toutes les terres à l'intérieur d'une réserve, dont l'Indien émancipé avait été légalement en possession, cessent d'être des terres de réserve indienne.

> Remboursement versé aux fonds de la

(5) Lorsqu'un décret a été pris conformément au paragraphe (4), l'Indien émancipé a droit d'occuper ces terres pendant une période bande de dix ans à compter de son émancipation, et il doit verser, aux fonds de la bande, le montant par acre que le ministre estime être la valeur du droit commun de la bande sur ces terres, ou le montant en question doit être transféré aux fonds de la bande, sur toute somme d'argent payable à l'Indien émancipé aux termes de la présente loi.

(6) A l'expiration de la période de dix ans Octroi de terres mentionnée au paragraphe (5), le ministre fait octroyer les terres à l'Indien émancipé ou à ses représentants légaux. S.R., ch. I-6, art. 111.

rapport, qu'une bande a demandé l'émancipation et a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des

terres comprises dans la réserve et qu'à son avis elle est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, le gouverneur en conseil peut, par décret,

112. (1) Lorsque le ministre signale, dans un Émancipation d'une bande

that all the members of the band are enfranchised, either as of the date of the order or such later date as may be fixed in the order, and may make regulations for carrying the plan and the provisions of this section into effect.

Majority vote required

(2) An order for enfranchisement may not be made under subsection (1) unless more than fifty per cent of the electors of the band signify, at a meeting of the band called for the purpose, their willingness to become enfranchised under this section and their approval of the plan.

Agreements with provinces or municipalities

(3) The Governor in Council may, for the purpose of giving effect to this section, authorize the Minister to enter into an agreement with a province or a municipality or both, on such terms as may be agreed on by the Minister and the province or municipality or both.

Financial

(4) Without restricting the generality of subsection (3), an agreement made thereunder may provide for financial assistance to be given to the province or municipality or both to assist in the support of indigent, infirm or aged persons to whom the agreement applies, and such financial assistance, or any part thereof, shall, if the Minister so directs, be paid out of moneys of the band, and any such financial assistance not paid out of moneys of the band shall be paid out of moneys appropriated by Parliament. R.S., c. I-6, s. 112.

Committee of inquiry

- 113. (1) Where a band has applied for enfranchisement within the meaning of this Act and has submitted a plan for the disposal or division of the funds of the band and the lands in the reserve, the Minister may appoint a committee to inquire into and report on any or all of the following matters, namely,
 - (a) the desirability of enfranchising the band;
 - (b) the adequacy of the plan submitted by it;
 - (c) any other matter relating to the application for enfranchisement or to the disposition thereof.

Composition

- (2) A committee appointed under subsection (1) shall consist of
 - (a) a judge or retired judge of a superior, surrogate, district or county court;

approuver le projet, déclarer que tous les membres de la bande sont émancipés à compter de la date du décret ou d'une date ultérieure que fixe le décret, et prendre des règlements en vue de l'exécution du projet et des dispositions du présent article.

(2) Un décret d'émancipation ne peut être Nécessité de la pris sous le régime du paragraphe (1) que si plus de cinquante pour cent des électeurs de la bande signifient, lors d'une réunion convoquée à cette fin, leur consentement à devenir émancipés selon le présent article et leur approbation du projet.

majorité des

(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'ap- Accords avec plication du présent article, autoriser le ministre à conclure un accord avec une province ou tés une municipalité, ou avec les deux à la fois, aux conditions qui peuvent être convenues par le ministre et la province ou la municipalité, ou par le ministre et la province et la municipalité.

les provinces ou les municipali-

(4) Sans que soit limitée la portée générale Aide financière du paragraphe (3), un accord conclu sous son régime peut stipuler qu'une aide financière soit fournie à la province ou à la municipalité, ou aux deux à la fois, pour contribuer au soutien des indigents, des infirmes ou des vieillards visés par l'accord; cette aide financière ou une partie de celle-ci est, si le ministre l'ordonne, prélevée sur l'argent de la bande, et toute aide financière de cette nature qui n'est pas prélevée sur l'argent de la bande, est payée sur des crédits votés par le Parlement. S.R., ch. I-6, art. 112.

- 113. (1) Lorsqu'une bande a demandé Comité l'émancipation au sens de la présente loi et a soumis un plan sur l'emploi ou le partage des fonds de la bande ainsi que des terres comprises dans la réserve, le ministre peut nommer un comité pour faire enquête et rapport sur tous les sujets suivants ou l'un d'entre eux :
 - a) l'opportunité d'émanciper la bande;
 - b) la suffisance du plan soumis par la bande;
 - c) toute autre question concernant la demande d'émancipation ou la décision à prendre à cet égard.
- (2) Un comité nommé en vertu du paragra- Composition phe (1) est constitué des personnes suivantes :

d'enquête

- (b) an officer of the Department; and
- (c) a member of the band to be designated by the council of the band. R.S., c. I-6, s. 113.
- a) un juge ou un juge retraité d'une cour supérieure, d'une cour de vérification, d'une cour de district ou d'une cour de comté;
- b) un fonctionnaire du ministère;
- c) un membre de la bande que désigne le conseil de la bande. S.R., ch. I-6, art. 113.

SCHOOLS

Agreements with provinces,

- 114. (1) The Governor in Council may authorize the Minister, in accordance with this Act, to enter into agreements on behalf of Her Majesty for the education in accordance with this Act of Indian children, with
 - (a) the government of a province;
 - (b) the Commissioner of the Yukon Territory;
 - (c) the Commissioner of the Northwest Territories:
 - (d) a public or separate school board; and
 - (e) a religious or charitable organization.

Schools

(2) The Minister may, in accordance with this Act, establish, operate and maintain schools for Indian children. R.S., c. I-6, s. 114.

Regulations

- 115. The Minister may
- (a) provide for and make regulations with respect to standards for buildings, equipment, teaching, education, inspection and discipline in connection with schools;
- (b) provide for the transportation of children to and from school;
- (c) enter into agreements with religious organizations for the support and maintenance of children who are being educated in schools operated by those organizations; and
- (d) apply the whole or any part of moneys that would otherwise be payable to or on behalf of a child who is attending a residential school to the maintenance of that child at that school. R.S., c. I-6, s. 115.

Attendance

116. (1) Subject to section 117, every Indian child who has attained the age of seven years shall attend school.

Idem

- (2) The Minister may
- (a) require an Indian who has attained the age of six years to attend school;
- (b) require an Indian who becomes sixteen years of age during the school term to contin-

ÉCOLES

114. (1) Le gouverneur en conseil peut, en Accords avec conformité avec la présente loi, autoriser le ministre à conclure, au nom de Sa Majesté et pour l'instruction des enfants indiens conformément à la présente loi, des accords avec :

51

- a) le gouvernement d'une province;
- b) le commissaire du territoire du Yukon:
- c) le commissaire des territoires du Nord-Ouest;
- d) une commission d'écoles publiques ou séparées;
- e) une institution religieuse ou de charité.
- (2) Le ministre peut, en conformité avec la Écoles présente loi, établir, diriger et entretenir des écoles pour les enfants indiens. S.R., ch. I-6, art. 114.

Règlements

115. Le ministre peut :

dre des règlements à cet égard;

- a) pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles, et pren-
- b) assurer le transport, aller et retour, des enfants à l'école;
- c) conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions;
- d) appliquer la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient autrement payables en faveur ou pour le compte d'un enfant qui fréquente un pensionnat, à l'entretien de l'enfant à cette école. S.R., ch. I-6, art. 115.
- 116. (1) Sous réserve de l'article 117, tout Fréquentation enfant indien qui a atteint l'âge de sept ans doit fréquenter l'école.

- (2) Le ministre peut :
- a) enjoindre à un Indien qui a atteint l'âge de six ans de fréquenter l'école;
- b) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans pendant une période scolaire conti-

Idem

ue to attend school until the end of that term;

(c) require an Indian who becomes sixteen years of age to attend school for such further period as the Minister considers advisable, but no Indian shall be required to attend school after he becomes eighteen years of age. R.S., c. I-6, s. 116.

When attendance not required

- 117. An Indian child is not required to attend school if the child
 - (a) is, by reason of sickness or other unavoidable cause that is reported promptly to the principal, unable to attend school;
 - (b) is, with the permission in writing of the superintendent, absent from school for a period not exceeding six weeks in each term for the purpose of assisting in husbandry or urgent and necessary household duties;
 - (c) is under efficient instruction at home or elsewhere, within one year after the written approval by the Minister of such instruction;
 - (d) is unable to attend school because there is insufficient accommodation in the school that the child is entitled or directed to attend. R.S., c. I-6, s. 117.

School to be attended

118. Every Indian child who is required to attend school shall attend such school as the Minister may designate, but no child whose parent is a Protestant shall be assigned to a school conducted under Roman Catholic auspices and no child whose parent is a Roman Catholic shall be assigned to a school conducted under Protestant auspices, except by written direction of the parent. R.S., c. I-6, s. 118.

Truant officers

119. (1) The Minister may appoint persons, to be called truant officers, to enforce the attendance of Indian children at school, and for that purpose a truant officer has the powers of a peace officer.

Powers

- (2) Without restricting the generality of subsection (1), a truant officer may
 - (a) enter any place where he believes, on reasonable grounds, that there are Indian children who are between the ages of seven and sixteen years, or who are required by the Minister to attend school;
 - (b) investigate any case of truancy; and

- nue à fréquenter l'école jusqu'à la fin de cette période:
- c) exiger qu'un Indien qui atteint l'âge de seize ans fréquente l'école durant la période additionnelle que le ministre juge à propos, mais aucun Indien ne peut être tenu de fréquenter l'école après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. S.R., ch. I-6, art. 116.

117. Un enfant indien n'est pas tenu de fré- Cas où la quenter l'école dans les cas suivants :

fréquentation scolaire n'est

- a) il est incapable de le faire par suite de pas requise maladie ou pour une autre cause inévitable, qui est promptement signalée au principal;
- b) avec la permission écrite du surintendant, il est absent de l'école, durant une période maximale de six semaines dans chaque période scolaire, pour aider à l'agriculture ou à des travaux domestiques, urgents et nécessaires;
- c) il recoit une instruction suffisante à la maison ou ailleurs, dans l'année qui suit l'approbation écrite, par le ministre, de cette instruction;
- d) il est incapable de fréquenter l'école parce que l'école qu'il a droit ou qu'il est obligé de fréquenter ne possède pas d'aménagements suffisants. S.R., ch. I-6, art. 117.
- 118. Tout enfant indien tenu de fréquenter École à l'école doit fréquenter celle que le ministre peut désigner, mais aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est protestant ou protestante, ne peut être assigné à une école dirigée par des catholiques romains, et aucun enfant dont le père ou la mère, selon le cas, est catholique romain ou catholique romaine, ne peut être assigné à une école dirigée par des protestants, sauf sur des instructions écrites du père ou de la mère, suivant le cas. S.R., ch. I-6, art. 118.
- 119. (1) Le ministre peut nommer certaines Agents de personnes, appelées agents de surveillance, pour contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école, et, à cette fin, un agent de surveillance a les pouvoirs d'un agent de la paix.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale Pouvoirs du paragraphe (1), un agent de surveillance peut:
 - a) entrer dans tout endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des enfants indiens âgés de sept à seize ans ou que le ministre oblige à fréquenter l'école;

(c) serve written notice on the parent, guardian or other person having the care or legal custody of a child to cause the child to attend school regularly thereafter.

Notice to attend school

(3) Where a notice has been served in accordance with paragraph (2)(c) with respect to a child who is required by this Act to attend school and the child does not within three days after the service of notice attend school and continue to attend school regularly thereafter, the person on whom the notice was served is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five dollars or to imprisonment for a term not exceeding ten days or to both.

Further notices

(4) Where a person has been served with a notice in accordance with paragraph (2)(c), it is not necessary within a period of twelve months thereafter to serve that person with any other notice in respect of further non-compliance with this Act, and whenever that person within the period of twelve months fails to cause the child with respect to whom the notice was served or any other child of whom he has charge or control to attend school and continue in regular attendance as required by this Act, that person is guilty of an offence and liable to the punishment imposed by subsection (3) as if he had been served with the notice.

Tardiness

(5) A child who is habitually late for school shall be deemed to be absent from school.

Take into custody

(6) A truant officer may take into custody a child whom he believes on reasonable grounds to be absent from school contrary to this Act and may convey the child to school, using as much force as the circumstances require. R.S., c. I-6, s. 119.

Denomination of teacher

120. (1) Where the majority of the members of a band belong to one religious denomination, the school established on the reserve that has been set apart for the use and benefit of that band shall be taught by a teacher of that denomination.

Idem

(2) Where the majority of the members of a band are not members of the same religious denomination and the band by a majority vote of those electors of the band who were present

- b) examiner tout cas d'absence sans permis-
- c) signifier au père ou à la mère, au tuteur ou à une autre personne ayant le soin ou la garde légale d'un enfant, un avis écrit de lui faire fréquenter régulièrement l'école par la

(3) Lorsqu'un avis a été signifié, en vertu de Avis de l'alinéa (2)c), à l'égard d'un enfant que la l'école présente loi astreint à fréquenter l'école, et que, dans les trois jours qui suivent la signification de l'avis, l'enfant ne fréquente pas l'école et ne continue pas à la fréquenter régulièrement par la suite, la personne à qui l'avis a été signifié commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq dollars et un emprisonnement maximal de dix jours, ou l'une de ces peines.

(4) Lorsqu'une personne a reçu un avis en Autres avis vertu de l'alinéa (2)c), il n'est pas nécessaire, dans les douze mois qui suivent, de signifier à cette personne un autre avis pour une nouvelle inobservation de la présente loi, et chaque fois que cette personne néglige, dans les douze mois, de faire fréquenter l'école à l'enfant concernant lequel l'avis a été signifié ou à tout autre enfant dont elle a la charge ou la surveillance, et de le faire continuer à fréquenter régulièrement l'école comme l'exige la présente loi, elle commet une infraction et encourt les peines prévues au paragraphe (3) comme si l'avis lui avait été signifié.

- (5) Un enfant habituellement en retard à Retard l'école est tenu pour absent de l'école.
- (6) Un agent de surveillance peut mettre en Mise en détention un enfant qu'il a des motifs raisonnables de croire absent de l'école contrairement à la présente loi et le conduire à l'école en employant autant de force que l'exigent les circonstances. S.R., ch. I-6, art. 119.

120. (1) Lorsque la majorité des membres Confession d'une bande appartient à une même confession religieuse de l'instituteur religieuse, l'enseignement dans l'école établie sur la réserve qui a été mise de côté à l'usage et au profit de cette bande doit être donné par un instituteur de cette confession.

(2) Lorsque la majorité des membres d'une Idem bande ne fait pas partie de la même confession religieuse et que la bande demande, à la majorité des voix des électeurs de la bande présents

at a meeting called for the purpose requests that day schools on the reserve should be taught by a teacher belonging to a particular religious denomination, the school on that reserve shall be taught by a teacher of that denomination. R.S., c. I-6, s. 121.

Minority religious denominations

121. A Protestant or Roman Catholic minority of any band may, with the approval of and under regulations to be made by the Minister, have a separate day school or day school classroom established on the reserve unless, in the opinion of the Governor in Council, the number of children of school age does not so warrant. R.S., c. I-6, s. 122.

Definitions

122. In sections 114 to 121,

"child" «enfant»

"child" means an Indian who has attained the age of six years but has not attained the age of sixteen years, and a person who is required by the Minister to attend school;

"school" «école»

"school" includes a day school, technical school, high school and residential school;

"truant officer" "truant officer" includes «agent...»

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,
- (b) a special constable appointed for police duty on a reserve, and
- (c) a school teacher and a chief of the band, when authorized by the superintendent. R.S., c. I-6, s. 123.

à une assemblée convoquée à cette fin, que l'enseignement dans les externats situés sur la réserve soit donné par un instituteur appartenant à une confession religieuse particulière, l'enseignement dans l'école située sur la réserve doit être confié à un instituteur de cette confession. S.R., ch. I-6, art. 121.

121. Une minorité protestante ou une mino- Minorité rité catholique romaine d'une bande, avec l'approbation du ministre et selon des règlements pris par lui, peut faire établir sur une réserve un externat séparé ou une salle de classe d'externat séparée, à moins que, de l'avis du gouverneur en conseil, le nombre des enfants d'âge scolaire ne le justifie pas. S.R., ch. I-6, art. 122.

122. Les définitions qui suivent s'appliquent Définitions aux articles 114 à 121.

«agent de surveillance» Sont compris parmi les «agent de agents de surveillance :

- surveillance» "truant..."
- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) un agent de police spécial nommé pour exercer la police sur une réserve;
- c) un instituteur et un chef de la bande, lorsque le surintendant l'autorise.

«école» Sont assimilés à une école un externat, «école» une école technique, une école secondaire et un pensionnat.

«enfant» Indien qui a atteint l'âge de six ans senfant» mais n'a pas atteint l'âge de seize ans, ainsi qu'une personne que le ministre oblige à fréquenter l'école. S.R., ch. I-6, art. 123.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1985.